

Diversité culturelle et linguistique dans la société de l'information

Les désignations employées dans cette publication et la présentation du matériel adoptée ici ne sauraient être interprétées comme exprimant une prise de position du secrétariat de l'UNESCO sur le statut légal d'un pays, d'un territoire, d'une ville ou d'une région, ou de leurs autorités, non plus que sur le tracé de ses frontières. Les idées et opinions exprimées sont celles des auteurs de ce rapport et ne reflètent pas nécessairement la position officielle de l'Organisation.

Publié en 2003 par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO),
7, place de Fontenoy, F-75352 Paris 07 SP

© UNESCO 2003
(CI-2004/WS/3 cld: 15602)
(version anglaise : CI-2003/WS/7)

Préface

L'UNESCO soutient pleinement, depuis le début, le processus de préparation du Sommet mondial sur la société de l'information (SMSI). A ce titre, elle est parvenue à définir et promouvoir ses positions tout en articulant sa contribution à la Déclaration de principes et au Plan d'action que le Sommet adoptera. Les éléments que propose l'UNESCO à fin d'inclusion dans la Déclaration de principes et dans le Plan d'action sont fondés sur son mandat, qui la mène à promouvoir le concept de *sociétés du savoir*, plutôt que celui, général, de *société de l'information*. Il lui semble en effet que se contenter de renforcer les flux d'information n'est pas suffisant pour saisir l'ensemble des opportunités qu'offre le savoir mis au service du développement. Il est ainsi nécessaire de définir une vision plus complexe, complète et holistique de l'utilisation des technologies de l'information au service du développement.

Les propositions que l'UNESCO a ainsi formulées sont des réponses aux principaux défis posés par l'édification des sociétés de l'information : il est tout d'abord nécessaire de réduire le fossé numérique qui augmente les disparités dans le développement, excluant des bénéfices de l'information et du savoir des groupes sociaux et nations entiers ; ensuite, de garantir la libre circulation de et l'accès équitable aux données, à l'information, aux bonnes pratiques et au savoir dans la société de l'information ; enfin, de bâtir un consensus international sur les normes et principes qu'il est désormais nécessaire de défendre.

Les sociétés du savoir doivent en effet être bâties sur un engagement solennel en faveur des droits de l'homme et des libertés fondamentales, au premier rang desquelles la liberté d'expression. Elles doivent par ailleurs assurer l'entier respect du droit à l'éducation et des autres droits culturels. De la même manière, l'accès au domaine public de l'information et au savoir à des fins éducatives et culturelles doit être aussi large que possible au sein des sociétés de la connaissance et permettre la consultation d'une information fiable, diversifiée et de haute qualité. Une attention particulière doit enfin être portée à la diversité des cultures et des langues.

En outre, la production et la diffusion de contenus éducatifs, scientifiques et culturels, la conservation du patrimoine numérique, la qualité de l'enseignement et de l'apprentissage sont autant de composantes essentielles des sociétés de la connaissance. Il faut enfin favoriser le développement de réseaux de spécialistes et de groupes d'intérêt virtuels, qui sont autant de vecteurs d'échange et de coopération réels et efficaces dans les sociétés de la connaissance. Les technologies de l'information et de la communication sont en effet autant une discipline à maîtriser qu'un outil pédagogique au service de systèmes éducatifs efficaces et adaptés aux besoins.

Enfin, ces technologies ne sont pas uniquement des outils, elles informent et modèlent nos modes de communication, mais également nos manières de penser et de créer. Comment agir de telle manière que cette révolution mentale et instrumentale ne soit pas le privilège d'un petit nombre de pays économiquement très développés ? Comment assurer que tous puissent avoir accès à ces ressources informationnelles et intellectuelles, en déjouant les obstacles sociaux, culturels ou linguistiques ? Comment promouvoir la mise en ligne de contenus toujours plus diversifiés, susceptibles d'être une source d'enrichissement pour l'ensemble de l'humanité ? Quelles opportunités pédagogiques présentent ces nouveaux moyens de communication ?

Il s'agit là d'autant de questions cruciales dont les réponses devront être trouvées pour que les *sociétés du savoir* soient une réalité et offrent un espace d'interaction et d'échange mondial. Ce sont également des questions auxquelles doivent répondre ensemble les acteurs du développement de ces technologies, États, entreprises privées et société civile.

A l'occasion du Sommet mondial sur la société de l'information, l'UNESCO entend mettre à la disposition de tous les participants une série d'ouvrages de synthèse sur certaines des questions les plus préoccupantes que l'on vient d'évoquer. Il s'agit de prendre la mesure des bouleversements induits par l'apparition des nouvelles technologies de l'information et de la communication (NTIC), en évoquant les promesses de développement mais aussi les difficultés rencontrées, les solutions possibles, et les projets mis en œuvre par l'UNESCO et ses nombreux partenaires.

Abdul Waheed KHAN

Sous-Directeur général de l'UNESCO
pour la communication et l'information

Table des matières

La Déclaration universelle de l'UNESCO	
sur la diversité culturelle	7
La Recommandation de l'UNESCO sur la promotion	
et l'usage du multilinguisme et l'accès universel	
au cyberspace et la Charte sur la préservation	
du patrimoine numérique	17
Le multilinguisme sur le Web	25
La traduction dans le cyberspace	35
Liens utiles	41
Le droit d'auteur dans l'environnement numérique	43
Annexes :	
1. Déclaration universelle de l'UNESCO	
sur la diversité culturelle	51
2. Recommandation sur la promotion et l'usage	
du multilinguisme et de l'accès universel	
au cyberspace	61
3. Charte sur la préservation du patrimoine numérique	73

La Déclaration universelle de l'UNESCO sur la diversité culturelle

Si l'espace numérique permet le transport et la diffusion de l'information, c'est aussi un véhicule pour la communication et les échanges de vues. Grâce à la richesse des informations sur les diverses cultures et les diverses valeurs qui circulent sur l'Internet, tout en restant enraciné dans sa propre culture, un individu se confronte aux autres et est exposé à leur influence.

Le problème, toutefois, c'est que les informations et les services disponibles sur l'Internet s'expriment le plus souvent dans les langues dominantes du monde. Si on ne change pas cet état de choses, il pourrait rapidement provoquer l'érosion de la diversité culturelle et linguistique et accélérer l'extinction de nombreuses langues, coutumes et traditions.

La piraterie du travail intellectuel fait également courir un danger à la diversité culturelle en faisant obstacle au développement des industries culturelles. Il faut donc rechercher l'équilibre entre la protection des droits moraux et économiques d'une part et le maintien de l'accès public aux travaux littéraires, scientifiques et artistiques ainsi qu'aux services culturels.

Si l'on veut que le cyberspace serve à réduire le fossé du développement et non à le creuser davantage, toutes ces questions doivent trouver des solutions.

Les paramètres du problème ont été posés dans la Déclaration universelle de l'UNESCO sur la diversité culturelle de 2001 et dans son Plan d'action en 20 points ; ils ont été débattus dans le cadre des travaux préparatoires du Sommet mondial de 2003 sur la société de l'information tenu à Genève.

On les retrouve également dans les projets lancés par l'UNESCO en concertation avec d'autres organisations spécialisées du système des Nations

Unies, des gouvernements, des organisations non gouvernementales et la société civile.

L'UNESCO et la diversité culturelle

Dès sa création en 1945 l'UNESCO a reconnu l'importance de la diversité culturelle. Elle s'est donné pour mission de favoriser la connaissance et la compréhension mutuelles entre peuples à l'aide de tous les moyens de communication de masse.

Cela a été facilité par l'adoption d'accords internationaux visant à promouvoir la libre circulation des idées et à stimuler l'éducation populaire et la diffusion de la culture et du savoir.

La Déclaration universelle affirme que le dialogue interculturel et le respect de la diversité culturelle et de la tolérance sont indispensables pour ériger une paix durable. On ne saurait mieux mesurer son importance symbolique qu'en la plaçant dans le contexte des événements du 11 septembre 2001 et de leurs conséquences.

La Déclaration reconnaît que la mondialisation, associée aux progrès rapides des techniques de l'information et de la communication met en danger la diversité culturelle, tout en créant les conditions d'un dialogue entre cultures et civilisations.

La diversité culturelle est considérée comme faisant partie du patrimoine commun de l'humanité qui, en tant que source d'échanges, d'innovation et de créativité est indispensable à l'humanité, au même titre que la biodiversité l'est à la nature. Il convient donc de la protéger pour le bien des générations actuelles comme des générations futures, et de la considérer comme l'un des droits fondamentaux de l'homme.

Si certains aspects de la diversité culturelle ont déjà effectivement fait l'objet de déclarations, de recommandations et de traités internationaux élaborés par l'UNESCO et de forums internationaux et régionaux, la Déclaration universelle sur la diversité culturelle a cependant été le premier texte de ce genre à être totalement consacré à ce sujet.

Parmi les instruments précédents on trouve, en 1966, la Déclaration de principes sur la coopération culturelle internationale, la recommandation de 1980 sur le Statut de l'artiste, la recommandation de 1989 sur la Sauvegarde de la culture traditionnelle et populaire et enfin des traités juridiquement contraignants tels que l'Accord de 1950 sur l'importation d'objets éducatifs, scientifiques et culturels (« Accord de Florence »), la Convention universelle de 1952 sur le droit d'auteur, et la Convention de 1972 pour la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel.

Le Préambule à la Déclaration y fait référence et les intègre tous.

Avec le temps, la définition et le rôle de la culture ont, eux aussi, évolué. La Conférence mondiale sur les politiques culturelles (MONDIACULT, Mexico, 1982) a marqué le passage d'une définition étroite de la culture à une définition très large, celle de « l'ensemble des traits distinctifs spirituels et matériels, intellectuels et affectifs qui caractérisent une société ou un groupe social ».

Cette large définition a été reprise par la Commission mondiale de la culture et du développement (*Notre diversité créatrice, de 1995*) et réaffirmée à l'occasion de la Conférence intergouvernementale de Stockholm sur les politiques culturelles pour le développement de 1998.

À cette réunion, la diversité culturelle a été reconnue à la fois comme une composante fondamentale de la « culture civile mondiale naissante », qui nécessite une éthique, des valeurs mondiales, et aussi comme une source capitale d'énergie sociale pour chaque nation.

Le Plan d'action adopté par la Conférence de Stockholm insistait sur le fait qu'il faut prendre en compte les valeurs universelles tout en reconnaissant la diversité culturelle et la nécessité de protéger la multitude des initiatives culturelles de la base, afin de promouvoir la compréhension, le respect et la considération entre individus et entre nations pour prévenir les risques de désaccord et de conflits.

Il reconnaît que si la mondialisation et les autres tendances actuelles enrichissent la relation entre les cultures, elles pourraient aussi nuire à la

diversité créatrice et au pluralisme culturel. Le respect mutuel n'en devient que plus impératif.

Ces réflexions préliminaires sont prises en compte dans le Préambule de la Déclaration universelle, qui affirme la relation entre diversité culturelle et développement humain, respect de l'identité, pluralisme, universalité des droits de l'homme et renforcement de la coopération internationale afin de corriger la dissymétrie de la circulation des biens et des services culturels.

Événements ayant conduit à la Déclaration de l'UNESCO

Les réunions d'experts de juin 1999 pour débattre de « La culture : une forme de marchandise semblable à aucune autre ? », préparant une Table ronde de Ministres de la culture sur « La culture et la créativité dans le contexte de la mondialisation » tenue en novembre de la même année, ont ouvert la voie à l'adoption de la Déclaration universelle. Les débats ont insisté sur la nécessité de défendre et de promouvoir la diversité culturelle face à la mondialisation.

À la suite de ces opérations, un autre groupe d'experts mandatés par la Conférence générale pour réfléchir aux relations entre culture, marché et mondialisation s'est réuni à Paris en septembre 2000. Il a recommandé au Directeur général que soit rédigée une déclaration sur la diversité culturelle.

Cette proposition a été entérinée par le Conseil exécutif de l'UNESCO en sa 160^e session, en octobre 2000, et ses grandes orientations ont été définies lors d'une seconde Table ronde de Ministres de la culture, trois mois plus tard, sur le sujet de « 2000-2010 : diversité culturelle, les défis du marché ».

Les principes suivants sont apparus comme essentiels : la nécessité de renforcer la coopération Nord-Sud pour aider le Sud à développer ses industries culturelles, organiser des marchés locaux viables et avoir accès aux systèmes de diffusion internationale ; la protection des droits de propriété intellectuelle et des droits d'auteur ; le besoin urgent d'intensifier les efforts pour interdire le trafic de biens culturels et réglementer le tourisme culturel.

L'UNESCO a été considérée comme l'organisation internationale la plus compétente pour lancer une plate-forme commune.

Ces principes et ces priorités ont été élaborés à la suite de consultations nourries avec les États membres, la société civile et les autres organisations internationales, comme la Communauté européenne, l'Organisation mondiale du commerce, l'Organisation internationale des pays francophones et le Réseau international des politiques culturelles.

Une première ébauche de la Déclaration a été soumise au Conseil exécutif de l'UNESCO comme base de discussion en avril 2001, puis affinée par des groupes de travail à la lumière des commentaires reçus et de consultations ultérieures avec les États membres.

Deux grandes idées se sont fait jour dans ces consultations. Premièrement, que la diversité culturelle devrait être considérée dans le contexte du respect des droits de l'homme si l'on veut que soit assurée la coexistence harmonieuse de cultures différentes dans un même État. Mais il n'a pas été fait mention de la question des biens et des services culturels.

En second lieu, sans nier l'importance de la Déclaration et de ses rapports avec les droits humains et culturels, l'idée que la diversité créative telle qu'elle s'exprime dans les industries culturelles peut, elle aussi, contribuer puissamment au développement durable. Or les industries culturelles se concentrent de plus en plus entre les mains des quelques acteurs qui possèdent les capacités techniques les plus avancées pour créer et diffuser des produits culturels. Il faudrait donc que les politiques nationales soient en mesure de s'opposer à ces tendances, qui représentent une menace pour les identités nationales.

Ces idées ont été synthétisées dans la dernière version, qui souligne le lien de cause à effet entre pluralisme culturel – dans le sens d'une interaction bénéfique entre personnes de cultures différentes – et épanouissement de leurs capacités de création avec leurs multiples modes d'expression, dans la production de biens culturels, qu'il était indispensable de défendre et de promouvoir.

Principes consacrés par la Déclaration universelle

La Déclaration s'articule autour de quatre grands thèmes : diversité et pluralisme, diversité culturelle et droits de l'homme, diversité culturelle et créativité et enfin diversité culturelle et solidarité internationale.

Le Plan d'action en 20 points qui est annexé à la Déclaration engage les États membres à diffuser la Déclaration et à promouvoir son application dans les faits.

1. Diversité et pluralisme

La Déclaration place la diversité au cœur du processus de développement, conçu non seulement en termes de croissance économique mais aussi comme moyen d'accéder à une existence intellectuelle, affective, morale et spirituelle satisfaisante (Art. 3). Le pluralisme culturel doit être garanti par des politiques nationales incluant tous les citoyens afin d'assurer la cohésion sociale, la vitalité de la société civile et la paix (Art. 2).

2. Diversité culturelle et droits de l'homme

La Déclaration associe clairement la diversité culturelle au respect de l'universalité, de l'indivisibilité et de l'interdépendance des droits de l'homme et de ses libertés fondamentales (Art. 4). Les droits culturels sont qualifiés de droits du citoyen à la libre expression, à la diffusion de ses œuvres dans la langue de son choix, à une éducation et une formation de qualité, à participer à la vie culturelle de son choix et à exercer ses propres pratiques culturelles dans les limites qu'impose le respect des droits et des libertés fondamentales des autres citoyens (Art. 5).

La Déclaration reconnaît que la liberté d'expression, le pluralisme des médias, le multilinguisme, l'égalité d'accès aux expressions artistiques, au savoir scientifique et technologique — y compris sous la forme numérique — et la possibilité, pour toutes les cultures d'être présentes dans les moyens d'expression et de diffusion, sont des garants de la diversité culturelle (Art. 6).

3. Diversité culturelle et créativité

La Déclaration reconnaît que les percées technologiques ouvrent de vastes perspectives pour la création mais qu'il convient en même temps de veiller

aux droits des auteurs et des artistes. Les biens et les services culturels sont considérés par la Déclaration comme porteurs d'identité, de valeurs et de sens, si bien qu'ils ne doivent pas être traités comme des marchandises ou des biens de consommation comme les autres (Art. 8).

Elle met également en balance le droit d'un État à définir sa politique culturelle avec l'obligation générale qui s'impose à toutes les politiques culturelles de créer des conditions propices à la production et à la diffusion de biens culturels diversifiés, grâce à des industries culturelles disposant des moyens de s'affirmer à l'échelle locale et mondiale (Art. 9).

4. Diversité culturelle et solidarité internationale

La Déclaration confie à l'UNESCO la responsabilité d'incorporer les principes de la Déclaration et de son Plan d'action dans ses stratégies de développement et de servir de forum où toutes les parties prenantes, autrement dit les États, les organismes gouvernementaux et non gouvernementaux internationaux, la société civile et le secteur privé peuvent élaborer des concepts, des objectifs et des politiques en faveur de la diversité culturelle (Art. 12).

Le Plan d'action

Les États membres s'engagent en outre à atteindre les 20 objectifs visant à encourager la mise en œuvre des principes énoncés dans la Déclaration. Le cyberspace est une épée à double tranchant qui peut servir aussi bien à accélérer ou à retarder la réalisation de plusieurs de ces objectifs.

Les objectifs 9, 10, 11, 12, 16 et 17 par exemple visent spécifiquement à réduire le fossé numérique et à favoriser l'accès des pays en développement aux marchés et aux ressources grâce au numérique.

Les États membres s'engagent à encourager l'alphabétisation numérique et à accroître la maîtrise des nouvelles technologies de l'information et de la communication, aussi bien au titre de discipline d'enseignement que d'outils pédagogiques (Objectif 9). Ils devraient promouvoir la diversité linguistique dans l'espace numérique et encourager

l'accès universel à toutes les informations qui relèvent du domaine public (Objectif 10).

Dans le cadre du processus de mise en œuvre de la Déclaration, l'UNESCO a lancé le Programme en faveur des contenus créatifs visant à soutenir la créativité et l'innovation dans la production des émissions et articles en rapport avec la vie locale dans la télévision, la radio et la presse. Elle met au point également des malles de logiciels destinés à faciliter l'enseignement multilingue et ouvert, dans le cycle supérieur, avant de l'étendre à l'éducation de base et à l'éducation professionnelle.

Les États membres s'engagent en outre à lutter contre la fracture numérique en faveur des pays en développement en favorisant leur accès aux nouvelles technologies, en les aidant à maîtriser les technologies de l'information et en facilitant la circulation numérique des produits culturels locaux et l'accès aux ressources numériques disponibles, d'ordre éducatif, culturel et scientifique (Objectif 11).

L'UNESCO a lancé plusieurs initiatives afin de tenir l'engagement à l'égard de l'alphabétisation numérique et du savoir ainsi qu'à la diffusion des produits culturels, comme celle d'une malle de formation aux nouvelles technologies de l'information et de la communication (NTIC), composée d'outils en libre accès à l'Internet et d'un CD-ROM.

L'UNESCO soutient également la création d'outils et d'infrastructures de téléenseignement secondé par les TIC. Le projet « Digi Arts » tend à développer les arts numériques et électroniques grâce à des échanges entre artistes, étudiants et chercheurs du Nord et du Sud.

L'UNESCO apporte également son soutien à des centres multimédia qui fournissent à des radios communautaires dirigées par des populations locales, dans leurs propres langues, des services de télécentres communautaires. Des villages isolés peuvent ainsi communiquer avec le reste du monde, ce qui contribue à réduire la pauvreté et à stimuler leur participation aux affaires publiques.

Afin de sauvegarder la diversité culturelle dans les médias et les réseaux mondiaux d'information, les États s'engagent également à stimuler la

production et la diffusion de contenus diversifiés dans les médias ainsi que les mécanismes susceptibles d'en faciliter la diffusion (Objectif 12).

Le cyberspace offre aux artistes un marché instantané et une notoriété publique qui étaient unimaginables dans le cadre des marchés traditionnels. Mais cela complique la lutte contre le piratage.

Le Plan d'action incite à assurer la protection des droits d'auteur et des droits qui leur sont associés dans l'intérêt du développement, de la créativité et d'une rémunération équitable du travail créatif, tout en défendant un droit public d'accès à la culture (Objectif 16). L'UNESCO soutient, entre autres, un projet d'antipiratage en Afrique, lancé par la Fédération internationale des musiciens.

Le Plan reconnaît la nécessité d'aider les industries culturelles des pays en développement à créer des marchés viables qui aient accès au marché mondial et aux réseaux internationaux de distribution (Objectif 17).

L'Alliance mondiale de l'UNESCO en faveur de la diversité culturelle a été lancée avec ce double objectif. Ses cibles stratégiques sont le partage des connaissances, le renforcement des capacités, la mise en vigueur des droits d'auteur et la création d'un cadre politique propice à la création de petites et moyennes entreprises culturelles viables dans le domaine de l'édition de livres, d'enregistrement musical, du film et de l'audiovisuel, du multimédia, de l'artisanat et de l'esthétique industrielle.

En forgeant des partenariats innovants, qui relient les secteurs public, privé et non lucratif, l'Alliance construit un réseau unissant des gouvernements, des organisations, des fondations et des sociétés susceptibles de satisfaire aux besoins des divers acteurs des industries culturelles du monde en développement de tous les pays.

La marche vers l'avenir

Depuis l'adoption de la Déclaration universelle, le débat se poursuit sur la question de savoir s'il est nécessaire de renforcer l'action en faveur de la diversité culturelle en lui consacrant une convention internationale qui, à la différence d'une déclaration serait juridiquement astreignante. La 33^e session

de la Conférence générale de l'UNESCO a décidé, en octobre 2003, que la question de la sauvegarde de la diversité des contenus culturels et de l'expression artistique devrait faire l'objet d'une convention internationale ; elle a donc invité le Directeur général à soumettre lors de sa prochaine session, en 2005, une première ébauche d'un tel document.

Le texte complet de la Déclaration universelle de l'UNESCO sur la diversité culturelle est reproduit dans l'annexe 1 du présent document.

La Recommandation de l'UNESCO sur la promotion et l'usage du multilinguisme et l'accès au cyberspace et la Charte sur le patrimoine numérique

En octobre 2003, la Conférence générale de l'UNESCO a adopté deux instruments normatifs qui soulignent le potentiel de la technologie de l'information et de la communication (TIC), afin de contribuer à promouvoir la liberté d'expression, la diversité linguistique et culturelle, l'éducation et l'accès à l'information, notamment celle qui relève du domaine public. Ce sont la Recommandation sur la promotion et l'usage du multilinguisme et l'accès universel au cyberspace, et la Charte sur la préservation du patrimoine numérique.

La Recommandation traite des quatre aspects à prendre en compte afin que le plus grand nombre de personnes tirent parti du potentiel des TIC.

Il s'agit de l'élaboration de contenus et de systèmes multilingues, de l'accès aux réseaux et services, du développement des contenus du domaine public et enfin de la réaffirmation et de la promotion d'un juste équilibre entre les intérêts des titulaires de droits d'auteur et les intérêts du public. Ces mesures tendent à rendre plus équitable l'accès à l'information et à favoriser le développement de sociétés multilingues du savoir.

La Charte sur la préservation du patrimoine culturel est une déclaration de principes tendant à aider les États membres à élaborer des politiques nationales pour préserver le patrimoine numérique et y donner accès. Le patrimoine numérique est composé du gisement de connaissances et d'expression originales, de nature culturelle, éducative, scientifique ou administrative, aussi bien que technique, juridique, médicale ou de toute autre sorte d'information créée par ordinateur ou convertie en format numérique, à partir de ressources analogiques existantes.

Ce patrimoine, dont le volume ne cesse d'augmenter, est particulièrement menacé, du fait de l'obsolescence rapide du matériel et des

logiciels utilisés pour le créer et le conserver. La Charte reconnaît que ce matériel fait partie du patrimoine commun et que sa préservation nécessite la prise de mesures d'urgence.

L'UNESCO a pris les devants dans ce domaine, du fait de son action continue en faveur du multilinguisme et de l'accès universel aux sources de l'information et du savoir comme moyens de renforcer les composantes éducatives, culturelles et scientifiques du développement social. L'une des raisons d'être de l'Organisation est en effet de stimuler et de faciliter la conservation et la jouissance du patrimoine culturel, scientifique et informationnel des peuples du monde.

Multilinguisme et accès

La mondialisation, tout en favorisant une nouvelle ère d'interactivité entre nations, économies et personnes, comporte aussi des effets perturbateurs pouvant marginaliser. Il incombe donc aux institutions internationales et aux autorités nationales compétentes de les combattre, notamment pour ce qui est de l'accès aux connaissances, la diffusion des nouvelles technologies de l'information et de la communication, et du développement du multilinguisme dans le cyberspace.

Les solutions ne sont cependant pas simples car même si les nouvelles technologies peuvent améliorer très sensiblement la libre circulation des connaissances, elles risquent aussi de creuser l'écart entre ce qu'il est convenu d'appeler les info-riches et les info-pauvres. De même, la domination d'une famille de langues pourrait restreindre les possibilités d'expression et aboutir à une uniformisation de la culture.

Tel est le raisonnement qui a motivé la décision de l'UNESCO d'inciter les États membres à adopter une recommandation pour promouvoir l'utilisation du multilinguisme et l'accès universel au cyberspace.

Tout a commencé en 1997, lorsque la Conférence générale a demandé au Directeur général de préparer un projet de recommandation sur le sujet. Le projet a ensuite subi des modifications substantielles qui prenaient en compte les opinions de tous les États membres et des organisations internationales, intergouvernementales et non gouvernementales désireux d'y contribuer.

La Recommandation adoptée donnait à penser qu'elle représenterait une contribution significative de l'UNESCO aux travaux du Sommet mondial sur la société de l'information en 2003 et en 2005.

Faciliter l'accès aux services d'Internet

La disponibilité de réseaux et de services d'Internet en accès public est la condition préalable pour que tous les citoyens et toutes les nations puissent tirer parti des informations disponibles sur la Toile. Parmi les obstacles à l'accès universel se trouvent les contraintes économiques, le prix élevé de la connexion aux services d'Internet et le manque d'installations de télécommunications. La fourniture de ces derniers au titre de service public est soumise, au plan international, à des cadres réglementaires ainsi qu'aux normes fixées par l'Union internationale des communications (UIT), qui a adopté au nombre de ses objectifs l'accès universel des citoyens aux télécommunications. Toutefois l'UIT considère la connexion aux services d'Internet comme une application à l'intention des usagers et non comme un service relevant de son mandat.

Si la plupart des pays industrialisés ne réglementent pas la connexion à l'Internet, nombreux sont cependant les pays en développement qui restreignent la création de fournisseurs d'accès Internet (FAI) ou leur accès aux portails internationaux. Cela revient à renchérir le prix d'accès à l'Internet dans ces pays. Par ailleurs, les circonstances de la création de l'Internet ont abouti à ce que le marché soit fortement dominé par un petit nombre de fournisseurs internationaux. Si bien que les FAI de la plupart des pays sont en général forcés d'assumer la totalité des frais de location d'un canal international de télécommunication auprès d'un fournisseur principal.

Promouvoir le multilinguisme

La langue est le fondement de la communication entre les personnes ; elle fait aussi partie de leur patrimoine culturel. Pour beaucoup d'entre nous, la langue possède de profondes résonances affectives et culturelles, et des valeurs ancrées dans le patrimoine littéraire, historique, philosophique et éducatif.

C'est pourquoi la langue des utilisateurs ne devrait pas faire obstacle à l'accès au patrimoine multiculturel présent dans le cyberspace. La société de

l'information ne peut donc connaître un développement harmonieux que si l'on stimule la disponibilité d'une information multilingue et multiculturelle.

Faciliter l'accès en développant les contenus du domaine public

Une bonne partie de la masse d'informations produites dans le monde se situe dans ce que l'on appelle le domaine public. Cet immense héritage de connaissances, produites essentiellement par les gouvernements, les institutions publiques et les organisations internationales existe dans chaque pays, chaque culture et chaque langue. Faciliter son affichage sur le Web fera faire un grand pas vers l'accès universel.

Faciliter l'accès par l'application des exceptions au droit d'auteur

La société de l'information devra relever le grand défi d'assurer un juste équilibre entre la protection du droit d'auteur et l'accès à l'information. Cela relève à la fois de la réglementation nationale et internationale. Certains principes du droit d'auteur, tels que la limitation de la durée et de la portée de la protection, illustrent cette quête d'équilibre.

Plus précisément, l'idée qu'une œuvre puisse être protégée pour sa propre originalité est un instrument capital qui délimite la frontière entre œuvres protégées et œuvres du domaine public. Mais les utilisateurs bénéficient de certaines exceptions qui traduisent la nécessité de trouver un équilibre entre les intérêts privés des créateurs du contenu intellectuel et ceux du grand public.

Les recommandations

De nombreuses mesures concrètes sont proposées dans la Recommandation, comme la suggestion que les États membres définissent et soutiennent des politiques nationales destinées à promouvoir l'enseignement des langues, y compris les langues maternelles, dans le cyberspace. Ils devraient aussi contribuer à la mise sur pied de services de traduction automatique accessibles à tous, ainsi que des systèmes linguistiques intelligents, tels que ceux qui remplissent les fonctions de recherche multilingue de

l'information. Elle recommande en outre que les secteurs public et privé et la société civile, aux niveaux local, national, régional et international s'efforcent d'atténuer les obstacles linguistiques et favorisent les interactions humaines sur Internet.

Les États membres et les organisations internationales devraient promouvoir l'accès à l'Internet considéré comme un service public d'information. Les citoyens devraient être en mesure d'accéder aux documents publics et aux dossiers administratifs, comme à toute l'information dont ils ont besoin dans une société démocratique moderne.

Les États, de même que les organisations internationales, devraient faciliter l'acquisition d'une qualification informatique de base pour accéder à l'information et aux autres services de l'Internet. Ils devraient en outre stimuler la création de contenus locaux. La législation nationale sur le droit d'auteur devrait être actualisée afin de la mettre en conformité avec la nouvelle situation technologique, de façon à assurer un juste équilibre entre les intérêts des auteurs et ceux du public.

Dans cette entreprise, le rôle de l'UNESCO est d'aider à faire émerger la notion d'équilibre et d'équité dans la société de l'information, de prouver que le libre accès à l'information et la préservation de la diversité linguistique et culturelle est avant tout un choix politique et de veiller à ce que ce choix soit le plus informé et compétent possible.

Préservation du patrimoine numérique

Notre patrimoine culturel, scientifique et informationnel se présente de plus en plus sous des formats numériques, et uniquement sous ces formats. Les technologies que nous utilisons pour créer et consulter ce patrimoine numérique offrent de nombreux avantages, ce qui explique la rapidité de leur diffusion à l'échelle mondiale.

Mais de très grands obstacles nous empêchent de maintenir notre nouvel et foisonnant patrimoine numérique en état d'utilisation et de disponibilité. Les médias que nous utilisons pour le véhiculer et le stocker sont instables, et la technologie nécessaire pour le consulter est continuellement remplacée par des technologies plus récentes.

Lorsque les vieilles technologies perdent leurs supports se perd également l'accès au patrimoine numérique qu'elle véhiculaient. Ces difficultés ne sont pas simplement de nature technique : elles ont aussi des dimensions d'ordre organisationnel et sociétal qui s'opposent à nos efforts de conserver des lignes d'accès ouvertes pour de longues périodes, souvent avec des moyens insuffisants et des stratégies mal définies.

Que l'UNESCO s'intéresse à ces questions n'est pas surprenant. L'une des raisons d'être de l'UNESCO est de stimuler et de permettre la préservation et la jouissance du patrimoine culturel, scientifique et informationnel du monde. L'enrichissement du patrimoine numérique et sa vulnérabilité pouvaient difficilement passer inaperçus.

Une bonne partie de la masse des informations produites dans le monde est de l'information numérique, qui se présente sous des formes très diverses : texte, base de données, son, film et image fixe. Les institutions traditionnellement chargées de rassembler et de préserver le patrimoine culturel doivent procéder d'urgence à des choix afin de décider lesquels de ces matériels devront être conservés pour les générations futures et de quelle manière ces matériels seront sélectionnés et préservés. Cet énorme gisement d'information numérique qui est produit aujourd'hui dans presque tous les domaines de l'activité humaine et destiné à être consulté sur des ordinateurs pourrait bien se perdre à moins que des techniques et des politiques spécifiques ne soient élaborées pour le conserver.

Préserver des informations précieuses de nature scientifique, des données de recherche, des produits issus des médias et de l'art numérique, pour ne citer que quelques domaines, pose des problèmes nouveaux. Si ce matériel doit être consulté sous sa forme originale, il faut garder l'équipement technique (ordinateurs et logiciels originaux ou compatibles) à côté des fichiers numériques qui constituent les données en question. Très souvent, les éléments multimédias d'un site Web, y compris les liens Internet, présentent des difficultés supplémentaires en termes de droits d'auteur et de géographie, car il est parfois difficile de déterminer à quel pays un site Web appartient.

À la fin des années 1990, l'UNESCO a entrepris d'étudier ces questions pour fixer une norme à l'intention des gouvernements préoccupés

par la préservation, à l'ère du numérique. La 31^e session de la Conférence générale a adopté une résolution attirant l'attention sur la nécessité d'une campagne internationale pour sauvegarder la mémoire numérique menacée. Elle invitait le Directeur général à préparer un document cadre pour la session de printemps du Conseil exécutif, qui contiendrait les éléments d'un projet de Charte sur la préservation des documents numériques.

Au cours de la réunion, les États membres sont convenus de la nécessité d'agir rapidement afin de sauvegarder le patrimoine numérique. Le débat s'inspirait largement d'un document rédigé à l'intention de l'UNESCO par la Commission européenne sur la préservation et l'accès (ECPA), fondation à but non lucratif ayant son siège à Amsterdam, qui énonçait les grandes lignes des problèmes de la préservation du numérique.

Les méthodes classiques, comme le « dépôt légal » pratiqué par les bibliothèques nationales pour s'assurer l'acquisition d'exemplaires de tout matériel imprimé, ne pouvaient s'appliquer telles quelles au matériel numérique pour de très nombreuses raisons, notamment parce que les « publications » sur le Web contiennent souvent des données stockées sur des moteurs de recherche de diverses parties du monde.

Le volume des données concernées pose un problème à lui tout seul. On estime que l'Internent contient un milliard de pages, dont la durée de vie est extrêmement courte, entre 44 jours et deux ans.

Moyen de publication le plus démocratique qui ait jamais été inventé, l'Internet, en pleine expansion est considéré par certains comme méritant d'être préservé en totalité, car ses pages et ses forums de discussion seraient un inestimable miroir de la société. Le volume de données à trier pour en tirer ce qui vaut la peine d'être préservé est colossal.

Une étude récente de l'École de gestion de l'information et de ses systèmes, de l'Université de Californie à Berkeley rapporte que « la production annuelle mondiale totale des contenus sur supports imprimés, sur pellicule, supports optiques et magnétiques, demanderait environ 1,5 milliard de gigabytes de stockage. Soit l'équivalent de 250 mégabytes par personne – homme, femme et enfant – de la planète ».

Le droit d'auteur pose aussi un problème complexe, ainsi que le droit d'auteur s'exerçant sur les logiciels de saisie des fichiers informatiques, Les sites Web tirent leur matériel d'une quantité de sources différentes tombant sous le coup de droits différents, et il faudrait mettre en place partout dans le monde un accord sur le principe du « droit de copie aux fins de préservation ».

Face à la complexité des problèmes posés, la mission de préservation devrait impliquer à la fois les créateurs d'information et les producteurs de logiciels, qui devraient envisager la conservation de leurs produits au moment même où ils les élaborent. Il est évident que nous n'en sommes plus au temps où la préservation relevait uniquement de la responsabilité des organismes d'archivage.

Préserver le patrimoine numérique exige de la part des intéressés qu'ils coopèrent, qu'ils soient conseillés, guidés, et qu'ils partagent les tâches. À l'échelon politique, un financement et un appui importants sont nécessaires pour garantir que les générations futures continueront d'avoir accès à la profusion de ressources numériques dont la création nous a coûté de lourds investissements ces dernières décennies.

La Charte sur la préservation du patrimoine numérique recommande, entre autres, l'adoption de stratégies et de politiques spécifiques qui prennent en compte le caractère d'urgence, les circonstances locales, les moyens disponibles et les projections sur l'avenir. Elle suggère que le principal critère pour sélectionner les matériels à conserver devrait être leur importance et leur valeur durable à titre culturel, scientifique ou de témoignage. Et elle recommande la création de cadres juridiques et institutionnels propres à assurer la protection du patrimoine numérique des États membres.

L'UNESCO s'engagera, pour sa part, à prendre en compte dans ses programmes les principes de la Charte, à stimuler la coopération, à sensibiliser l'opinion sur la question, et à proposer de grandes orientations communes au plan éthique, juridique et technique visant la préservation du patrimoine numérique mondial.

Le texte intégral de la Recommandation de l'UNESCO sur la promotion et l'usage du multilinguisme et l'accès universel au cyberspace, ainsi que celui de la Charte sur la préservation du patrimoine numérique sont reproduits dans les annexes 2 et 3.

Le multilinguisme sur le Web

« Il y a environ 172 millions d'anglophones et 163 millions de non anglophones en ligne. » (*Global Reach*)

« 50,4 % des utilisateurs du Web ont une langue maternelle autre que l'anglais. »
(*Global Reach*)

« L'utilisateur du Web a quatre fois plus de chances de faire ses achats sur un site qui s'exprime dans sa propre langue. » (*www.idc.com*)

« On reste collé deux fois plus longtemps sur un site avec traduction. »
(*Forrester Research*)

« Près d'un tiers des sites se présentent dans une langue qui n'est pas l'anglais. »
(*Messaging Online*)

« Trente-sept millions d'Américains ne s'expriment pas en anglais à la maison. »
(*Département de la santé des États-Unis*)

« Plus de 100 millions de personnes consultent l'Internet dans une langue autre que l'anglais. » (*Global Reach*)

« D'ici 2004, 50 % de toutes les ventes en ligne devraient s'effectuer en dehors des États-Unis. » (*Forrester Research*)

« Pour la première fois, il y a actuellement plus d'abonnés au courrier électronique hors des États-Unis qu'aux États-Unis. À la fin de l'an 2000 le nombre total de leurs boîtes aux lettres atteignait le nombre astronomique de 891,1 millions, soit 67 % de plus qu'en 1999. Plus de 451 millions des abonnés de 2000 se trouvaient à l'extérieur des États-Unis. » (*Messaging Online*)

Depuis la fin des années 1990, la nécessité de développer le multilinguisme sur le Web occupe tous les esprits. Aujourd'hui, la priorité semble être la création de passerelles entre les communautés linguistiques pour favoriser la circulation des écrits dans d'autres langues. Les technologies numériques facilitant grandement le passage d'une langue à l'autre, il reste à créer ou renforcer la volonté politique et culturelle d'offrir aux utilisateurs d'Internet un plus grand choix de langues.

Historique des systèmes de codage

Le système de codage utilisé aux débuts de l'informatique est l'ASCII (*American standard code for information interchange*), créé en 1963 par l'American National Standards Institute (ANSI). L'ASCII est un code standard de 128 caractères traduits en langage binaire. Les 128 caractères comprennent 26 lettres sans accent, plus les chiffres, les signes de ponctuation et les symboles. L'ASCII permet donc uniquement la lecture de l'anglais. Il ne permet pas de prendre en compte les lettres accentuées présentes dans bon nombre de langues européennes, ou les systèmes non alphabétiques tels que le chinois ou le japonais.

Ceci ne posait pas de problème majeur les premières années, tant que l'échange de fichiers électroniques se limitait à l'Amérique du Nord, essentiellement anglophone. Mais le multilinguisme devint bientôt une nécessité vitale. Solution provisoire, les alphabets européens sont traduits par des versions étendues de l'ASCII qui peuvent traiter un total de 256 caractères, dont les lettres avec accents.

Mais il devint évident que cette solution n'était pas satisfaisante. Les problèmes provenaient entre autres de la multiplication des systèmes d'encodage, de la corruption des données dans les étapes transitoires, ou encore de l'incompatibilité des systèmes entre eux, les pages ne pouvant être affichées que dans une seule langue à la fois. Avec le développement du Web, l'échange des données s'internationalise de plus en plus, et ne peut donc plus se limiter à l'utilisation de l'anglais et de quelques langues européennes.

En janvier 1991, l'Unicode Consortium regroupe des sociétés informatiques, des sociétés commercialisant des bases de données, des concepteurs de logiciels, des organismes de recherche et différents groupes d'utilisateurs. Il a pour tâche de développer l'Unicode, un système d'encodage spécifiant un nombre unique pour chaque caractère. L'Unicode est lisible quels que soient la plate-forme, le logiciel et la langue utilisés. Il peut traiter 65 000 caractères uniques, et donc prendre en compte tous les systèmes d'écriture de la planète. Il remplace progressivement l'ASCII. Les versions récentes du système d'exploitation Windows de Microsoft, par exemple NT, 2000 et XP, utilisent toutes l'Unicode pour les fichiers texte, alors que les versions précédentes utilisaient l'ASCII.

Mais l'Unicode ne peut résoudre tous les problèmes, comme le souligne Luc Dall'Armellina, co-auteur et Webmestre d'oVosite, un espace d'écritures multimédias : « Les systèmes d'exploitation se dotent peu à peu de kits de langues et bientôt peut-être de polices de caractères Unicode à même de représenter toutes les langues du monde ; reste que chaque application, du traitement de texte au navigateur Web, emboîte ce pas. Les difficultés sont immenses : notre clavier avec ses quelque 250 touches avoue ses manques dès lors qu'il faut saisir des Katakana ou Hiragana japonais, pire encore avec la langue chinoise. La grande variété des systèmes d'écritures de par le monde et le nombre de leurs signes font barrage. »

Olivier Gainon, pionnier de l'édition littéraire en ligne, estime que la solution du problème se situe au niveau technique. « Il est anormal aujourd'hui que la transmission d'accents puisse poser problème dans les courriers électroniques. La première démarche me semble donc une démarche technique. Si on arrive à faire cela, le reste en découle : la représentation des langues se fera en fonction du nombre de connectés, et il faudra envisager à terme des moteurs de recherche multilingues. »

En 2000, les usagers non anglophones dépassent la barre des 50 %. Ce pourcentage continue de progresser. Le nombre d'usagers non anglophones dépasse les 60 % en mars 2003 ; 63,5 % en été 2003 et 64,2 % en mars 2004.

Les communautés linguistiques

« Comme l'Internet n'a pas de frontières nationales, les internautes s'organisent selon d'autres critères propres au médium, » écrit Randy Hobler, consultant en marketing Internet de produits et services de traduction. Il appelle « nations des langues » tous ces internautes qu'on peut regrouper selon leur langue maternelle quel que soit leur lieu géographique. Ainsi la « nation de la langue espagnole » inclut non seulement les internautes d'Espagne et d'Amérique latine, mais aussi tous les hispanophones vivant aux États-Unis, ou encore ceux qui parlent espagnol au Maroc.

L'anglais reste prépondérant

Principale langue d'échange internationale, l'anglais reste prépondérant et ceci n'est pas près de disparaître. Comme l'indique Marcel Grangier, responsable de la section française des services linguistiques centraux de l'Administration fédérale suisse, la riposte n'est pas de « lutter contre l'anglais, » mais de multiplier les sites en d'autres langues et les sites multilingues.

Henri Slettenhaar, professeur en technologies de la communication à la Webster University de Genève, insiste sur la nécessité de sites bilingues. « Les communautés locales présentes sur le Web devraient en tout premier lieu utiliser leur langue pour diffuser des informations. Si elles veulent également présenter ces informations à la communauté mondiale, celles-ci doivent être aussi disponibles en anglais. Je préfère de beaucoup lire l'original avec difficulté plutôt qu'une traduction médiocre. » Henri Slettenhaar estime que la recherche mondiale dans les domaines des affaires et de l'information devrait être diffusée en anglais et s'accompagner, au besoin, de traductions en langues locales. Il pense toutefois que si l'information est à destination d'une ethnie ou d'un groupe linguistique, elle doit d'abord être dans leur langue, avec peut-être un résumé en anglais.

Mais tout le monde n'a pas une attitude aussi généreuse à propos de la domination de l'anglais sur l'Internet. Philippe Loubière, traducteur littéraire et dramatique, estime que la diversité linguistique est indispensable à la liberté de pensée et à la survie de l'homme moderne.

« Je suis très pessimiste » déclare Philippe Loubière, « les Anglo-saxons vous écrivent en anglais sans vergogne. L'immense majorité des Français constate avec une indifférence totale le remplacement progressif de leur langue par le mauvais anglais des marchands et des publicitaires, et le reste du monde a parfaitement admis l'hégémonie linguistique des Anglo-saxons parce qu'ils n'ont pas d'autres horizons que de servir ces riches et puissants maîtres. »

La fracture numérique entre riches et pauvres, entre zones rurales et zones urbaines, entre régions favorisées et régions défavorisées, entre pays développés et pays en développement, limite les chances qu'un jour l'Internet reflète fidèlement la répartition des langues dans le monde.

Selon Zina Tucsnak, ingénieure d'études à l'ATILF (Analyse et traitement informatique de la langue française), le meilleur moyen de garantir la croissance du multilinguisme serait d'attribuer un *quota* à chaque langue sur le Web.

Emmanuel Barthe, documentaliste juridique, exprime un avis contraire : « Des signes récents laissent penser qu'il suffit de laisser les langues telles qu'elles sont actuellement sur le Web. En effet, les langues autres que l'anglais se développent avec l'accroissement du nombre de sites Web nationaux s'adressant spécifiquement aux publics nationaux, afin de les attirer vers l'Internet. »

Le français sur le réseau

Dès le milieu des années 1990, quelques pionniers œuvrent pour le développement du français sur le réseau, par exemple Jean-Pierre Cloutier et Olivier Bogros.

En 1994, Jean-Pierre Cloutier, journaliste québécois, a créé une chronique hebdomadaire intitulée *Les Chroniques de Cybérie*.

« Au début, les *Chroniques* traitaient principalement des nouveaux sites et des nouveaux logiciels en français », explique-t-il. « Mais graduellement on a davantage traité des questions de fond du réseau, puis débordé sur certains points d'actualité nationale et internationale dans le social, le politique et l'économique. »

Deux ans plus tard, Olivier Bogros, bibliothécaire français, crée *La Bibliothèque électronique de Lisieux*, l'une des premières bibliothèques numériques francophones. Il estime que les bibliothèques ont la possibilité d'élargir leur public en direction de toute la Francophonie. Cela passe par la mise en ligne non seulement du catalogue mais aussi de véritables bibliothèques virtuelles.

Bakayoko Bourahima, bibliothécaire de l'École nationale supérieure de statistique et d'économie appliquée (ENSEA) d'Abidjan, décrit la domination de l'anglais sur le Web comme un double handicap pour les Africains francophones. « Le problème se pose de la maîtrise d'une seconde langue étrangère. À défaut

de multilinguisme, l'Internet va nous imposer une seconde colonisation linguistique avec toutes les contraintes que cela suppose. Il faut donc que les différents blocs linguistiques s'investissent beaucoup plus dans la promotion de leur accès à la Toile, sans oublier leurs différentes spécificités internes. »

Richard Chotin, professeur à l'École supérieure des affaires (ESA) de Lille, rappelle que la suprématie de l'anglais a succédé à celle du français aux XVIII^e et XIX^e siècles : « Le problème est politique et idéologique : c'est celui de l'impérialisme de la langue anglaise découlant de l'impérialisme américain. Quand on n'a pas besoin de faire des efforts pour se faire comprendre, on n'en fait pas, ce sont les autres qui les font. »

Les langues dites minoritaires

Certains sont persuadés que cet impérialisme linguistique, politique et idéologique reflète peut-être une tendance universelle. La France elle aussi n'est pas sans exercer des pressions pour imposer la suprématie de la langue française à d'anciennes colonies, à Haïti par exemple.

Guy Antoine, créateur du site *Windows on Haiti*, a fait de la promotion du kreyòl (créole haïtien) une cause personnelle. Il décrit un salon du livre dans la capitale. « Sur les 500 livres d'auteurs haïtiens qui étaient présentés lors du salon, il n'y en avait qu'une vingtaine en kreyòl, ceci dans le cadre de la campagne insistante que mène la France pour célébrer la Francophonie dans ses anciennes colonies. A Haïti cela se passe relativement bien, mais au détriment direct de la Créolophonie.

Le site Web de Guy Antoine accueille des débats sur toutes sortes de sujets, y compris sur les normes d'écriture du kreyòl. En septembre 2000, Guy Antoine rejoint l'équipe dirigeante de Mason Integrated Technologies, dont l'objectif est de créer des outils permettant l'accessibilité des documents publiés dans des langues dites minoritaires. « Étant donné l'expérience de l'équipe en la matière, nous travaillons d'abord sur le créole haïtien (kreyòl), qui est la seule langue nationale d'Haïti, et l'une des deux langues officielles, l'autre étant le français. Cette langue ne peut guère être considérée comme une langue minoritaire dans les Caraïbes puisqu'elle est parlée par huit à dix millions de personnes. »

Autre expérience, celle de Caoimhín Ó Donnaíle, professeur d'informatique à l'Institut Sabhal Mór Ostaig, situé sur l'île de Skye, en Écosse. Il dispense ses cours en gaélique écossais. Il est le Webmestre du site de l'institut, bilingue anglais-gaélique, qui se trouve être la principale source d'information mondiale sur le gaélique écossais. Sur ce site, il tient à jour *European Minority Languages*, une liste de langues minoritaires européennes. « Nos étudiants utilisent un correcteur d'orthographe en gaélique et une base terminologique en ligne en gaélique, » explique-t-il. « Il est maintenant possible d'écouter la radio en gaélique (écossais et irlandais) en continu sur l'Internet partout dans le monde. »

Caoimhín Ó Donnaíle pense que l'Internet peut servir à protéger les langues. « Si les gens ne se soucient pas de préserver les langues, l'Internet et la mondialisation qui l'accompagne accéléreront considérablement la disparition de ces langues. Si les gens se soucient vraiment de les préserver, l'Internet constituera une aide irremplaçable. »

En 1999, Robert Beard co-fonde *yourDictionary.com*, portail de référence de toutes les langues sans exception, avec une section importante consacrée aux langues menacées. « Les langues menacées sont essentiellement des langues non écrites, » relate-t-il. « Un tiers seulement des quelque 6 000 langues existant dans le monde sont à la fois écrites et parlées. Je ne pense pourtant pas que le Web va contribuer à la perte de l'identité des langues et j'ai même le sentiment que, à long terme, il va renforcer cette identité. Par exemple, de plus en plus d'Indiens d'Amérique contactent des linguistes pour leur demander d'écrire la grammaire de leur langue et de les aider à élaborer des dictionnaires. Pour eux, le Web est un instrument à la fois accessible et très précieux d'expression culturelle. »

La langue : faits et chiffres

Le chinois

Le rapport *eAsia* a estimé que l'effectif des utilisateurs actifs de l'Internet en Chine connaîtrait une croissance de 750 % entre 1999 et la fin de 2003, et passerait de 2,5 à 21 millions. La croissance de la Chine et de l'Inde devrait bientôt dépasser celle du Japon.

Le français

On s'attend à ce que la France devienne la troisième puissance européenne sur l'Internet. Plus de 9 millions de nouveaux utilisateurs de l'Internet sont en ligne au Royaume-Uni, en Allemagne et en France d'après une étude publiée par le NOP Research Group. Le marché français connaît le taux de croissance le plus rapide : 47 % l'année dernière.

L'allemand

Il y a environ 15,9 millions d'abonnés en ligne en Allemagne. Dans les six mois qui ont précédé février 2000, le marché s'est accru de plus de 50 pour cent.

L'italien

Selon *Between ICT Brokers*, il y avait en Italie 10 millions de personnes en ligne en avril 2000.

Le japonais

Quelque 19,4 millions de Japonais utilisent l'Internet, selon un nouveau rapport d'*Access Media International*. Ce chiffre représente une augmentation de 128,8 % par rapport à l'an dernier. Plus de 20 % des foyers japonais sont désormais en ligne.

Le commerce électronique devait faire un bond au Japon, en passant d'environ 4 milliards de dollars en 1999 à 693 milliards en 2003, selon un rapport récent de Andersen Consulting et du Ministère du commerce et de l'industrie internationaux (MITI).

Le portugais et l'espagnol

Le commerce électronique de détail connaîtra une croissance explosive en Amérique latine, prédit Gartner. La concurrence a intérêt à se préparer dès aujourd'hui à son déferlement, et elle le fait déjà en élaborant des offres dans les langues locales. Gartner Research prévoit que « les contenus en langues locales vont se développer avec la pénétration de l'Internet dans les couches socioéconomiques moins favorisées d'Amérique latine. »

Le russe

Monitoring.ru Agency déclare que 5,4 millions d'adultes utilisent l'Internet en Russie. Pour compléter cette information on peut consulter : <http://www.monitoring.ru/Internet/digest.html>

(Les citations sont extraites de la série des Entretiens du Net des études françaises, menés par Marie Lebert et publiés par l'Université de Toronto (Canada) : <http://www.etudes-francaises.net>).

La traduction dans le cyberespace

L'Internet étant une source d'information à vocation mondiale, il semble indispensable de mettre l'information à la disposition d'un plus grand nombre de personnes dans leur propre langue.

Auteur des *Chroniques de Cybérie*, une chronique hebdomadaire des actualités du réseau, Jean-Pierre Cloutier déplore en 1999 « qu'il se fasse très peu de traductions des textes et essais importants qui sont publiés sur le Web, tant de l'anglais vers d'autres langues que l'inverse. À quand la traduction des penseurs hispanophones et autres de la communication ? », demande-t-il. Il n'est certes pas le seul à souhaiter que davantage d'informations soient disponibles sur le Web dans des langues autres que l'anglais. Professeure d'espagnol en entreprise et traductrice, Maria Victoria Marinetti écrit à la même date : « Il est très important de pouvoir communiquer en différentes langues. Je dirais même que c'est obligatoire, car l'information donnée sur l'Internet est à destination du monde entier. Alors pourquoi ne l'aurions-nous pas dans notre propre langue ou dans la langue que nous souhaitons lire ? Information mondiale, mais pas de vaste choix dans les langues, ce serait contradictoire, n'est-ce pas ? »

Si toutes les langues sont désormais représentées, on oublie trop souvent que de nombreux usagers sont unilingues. Miriam Mellman travaille au *San Francisco Chronicle*, un quotidien à fort tirage. Elle ne parle que l'anglais. « Ce serait formidable que des gens paresseux comme moi puissent disposer de programmes de traduction instantanée, » raconte-t-elle. « Même si je décide d'apprendre une autre langue que l'anglais, il en existe bien d'autres, et ceci rendrait la communication plus facile. »

Ce souhait est également partagé par ceux qui parlent plusieurs langues, comme Gérard Fourestier, créateur du site Rubriques à Bac, un ensemble de

bases de données pour les lycéens et étudiants. « Je suis de langue française, explique-t-il. J'ai appris l'allemand, l'anglais, l'arabe, mais je suis encore loin du compte quand je surfe dans tous les coins de la planète. Il serait dommage que les plus nombreux ou les plus puissants soient les seuls qui s'affichent et, pour ce qui est des logiciels de traduction, il y a encore beaucoup à faire. »

Il importe en effet d'avoir à l'esprit l'ensemble des langues et pas seulement les langues dominantes, comme le souligne Pierre-Noël Favennec, expert à la direction scientifique de France Télécom R&D.

La traduction automatique

Il va sans dire que la traduction automatique n'offre pas la qualité de travail des professionnels de la traduction, mais le travail de ces derniers prend du temps et demande de l'argent.

Les logiciels de traduction restent très pratiques pour fournir un résultat immédiat et à moindres frais, sinon gratuit. Des logiciels permettent de traduire en quelques secondes une page Web ou un texte court, avec plusieurs combinaisons de langues possibles. Ce logiciel analyse le texte dans la langue à traduire et génère automatiquement le texte correspondant dans la langue désirée, en utilisant des règles précises pour le transfert de la structure grammaticale.

Comme l'explique l'EAMT (*European Association for Machine Translation*), « il existe aujourd'hui un certain nombre de systèmes produisant un résultat qui, sans être parfait, est de qualité suffisante pour être utile dans certaines applications spécifiques, en général dans le domaine de la documentation technique. De plus, les logiciels de traduction, qui sont essentiellement destinés à aider le traducteur humain à produire des traductions, jouissent d'une popularité croissante auprès des organismes professionnels de traduction. »

En 1998, un historique de la traduction automatique était présent sur le site de Globalink, société spécialisée dans les produits et services de traduction. (Le site a depuis disparu, Globalink ayant été racheté en 1999 par Lernout & Hauspie, lui-même racheté en 2002 par ScanSoft). La traduction automatique et le traitement de la langue naturelle font leur apparition à la fin

des années 1930. Ils progressent de pair avec l'évolution de l'informatique quantitative. Pendant la deuxième guerre mondiale, le développement des premiers ordinateurs programmables bénéficie des progrès de la cryptographie et des efforts faits pour tenter de fissurer les codes secrets allemands et autres codes de guerre.

Suite à la guerre, dans le secteur émergent des technologies de l'information, on continue de s'intéresser de près à la traduction et à l'analyse du texte en langue naturelle. Dans les années 1950, la recherche porte sur la traduction littérale, à savoir la traduction mot à mot sans prise en compte des règles linguistiques. Le projet russe débuté en 1950 à l'Université de Georgetown représente la première tentative systématique visant à créer un système de traduction automatique utilisable. En 1965, les progrès rapides en linguistique théorique culminent avec la publication d'*Aspects de la théorie syntaxique*, de Noam Chomsky, qui propose de nouvelles définitions de la phonologie, la morphologie, la syntaxe et la sémantique du langage humain. Toutefois, en 1966, un rapport officiel américain donne une estimation prématurément négative des systèmes de traduction automatique, mettant fin au financement et à l'expérimentation dans ce domaine pour la décennie suivante.

Il faut attendre la fin des années 1970 pour que des expériences sérieuses soient de nouveau entreprises, parallèlement aux progrès de l'informatique et des technologies des langues. Cette période voit aussi le développement de systèmes de transfert d'une langue à l'autre et le lancement des premières tentatives commerciales de traduction automatique. Des sociétés comme Systran et Metal sont persuadées de la viabilité et de l'utilité d'un tel marché. Elles mettent sur pied des produits et services de traduction automatique reliés à un serveur central. Mais les problèmes restent nombreux : des coûts élevés de développement, la difficulté de proposer de nouvelles combinaisons de langues, l'inaccessibilité de tels systèmes pour l'utilisateur moyen, et enfin la difficulté de passer à de nouveaux stades de développement.

En 1999 et 2000, la généralisation de l'Internet et les débuts du commerce électronique provoquent la naissance d'un véritable marché. Trois sociétés – Softissimo, Systran et Lernout & Hauspie – lancent des produits à destination du grand public, des professionnels et des industriels. Softissimo

lance la série de logiciels de traduction Reverso, à côté de produits d'écriture multilingue, de dictionnaires électroniques et de méthodes de langues. Reverso équipe par exemple Voilà, le moteur de recherche de France Télécom. Systran lance un logiciel de traduction utilisé notamment par le moteur de recherche AltaVista. Lernout & Hauspie (racheté depuis par ScanSoft) propose des produits et services en dictée, traduction, compression vocale, synthèse vocale et documentation industrielle.

En mars 2001, IBM se lance à son tour dans un marché en pleine expansion. Il commercialise un produit professionnel haut de gamme, le WebSphere Translation Server. Ce logiciel traduit instantanément en plusieurs langues (allemand, anglais, chinois, coréen, espagnol, français, italien, japonais) des pages Web, des courriers électroniques et des dialogues en direct (chats). Il interprète 500 mots à la seconde et permet l'ajout de vocabulaires spécifiques.

En juin 2001, les deux sociétés Logos et Y.A. Champollion s'associent pour créer Champollion Wordfast, une société de services d'ingénierie en traduction, localisation et gestion de contenu multilingue. Wordfast est un logiciel de traduction automatique avec terminologie disponible en temps réel, contrôle typographique et compatibilité avec l'IBM Translation Server, les logiciels de TMX et ceux de Trados. Une version simplifiée de Wordfast est téléchargeable gratuitement, tout comme le manuel d'utilisation, disponible en 16 langues différentes.

De nombreux organismes publics participent eux aussi à la recherche et au développement en traduction automatique. Voici trois exemples parmi d'autres, l'un dans la communauté anglophone, l'autre dans la communauté francophone, le troisième dans la communauté internationale.

Rattaché à l'USC/ISI (University of Southern California / Information Sciences Institute), le Natural Language Group traite de plusieurs aspects du traitement de la langue naturelle : traduction automatique, résumé automatique de texte, gestion multilingue des verbes, développement de taxinomies de concepts (ontologies), génération de texte, élaboration de gros lexiques multilingues et communication multimédia.

En France, une équipe pluridisciplinaire formée d'informaticiens et de linguistes, le GETA (Groupe d'étude pour la traduction automatique), au sein

de l'Institut d'informatique et mathématiques appliquées (IMAG) de Grenoble, mène des recherches concernant tous les aspects théoriques, méthodologiques et pratiques de la traduction assistée par ordinateur (TAO), et plus généralement de l'informatique multilingue. Le GETA participe entre autres à l'élaboration de l'UNL (universal networking language), un métalangage numérique destiné à l'encodage, au stockage, à la recherche et à la communication d'informations multilingues indépendamment d'une langue source donnée.

Ce métalangage est développé par l'UNL Programme, un programme international impliquant de nombreux partenaires dans toutes les communautés linguistiques. Créé dans le cadre de l'Institut d'études avancées de l'Université des Nations Unies, ce programme se poursuit sous l'égide de l'UNDL Foundation (UNDL signifiant : *Universal Networking Digital Language*).

Perspectives de développement

Lorsque les logiciels de traduction automatique seront performants, viendra l'étape tant attendue de la traduction instantanée, avec prise en compte immédiate des codes linguistiques, culturels et nationaux.

Comme l'explique Randy Hobler, spécialiste en marketing Internet de produits et services de traduction, « nous arriverons rapidement au point où une traduction très fidèle du texte et de la parole sera si commune qu'elle pourra faire partie des plateformes ou même des puces.

A ce point, quand le développement de l'Internet aura atteint sa vitesse de croisière, que la traduction sera fiable à plus de 98 % et que les différentes combinaisons de langues possibles auront couvert la grande majorité du marché, la transparence de la langue, toute communication d'une langue à une autre, sera une vision trop restrictive pour ceux qui vendent cette technologie.

Le développement suivant sera la transparence transculturelle et transnationale dans laquelle les autres aspects de la communication humaine, du commerce et des transactions au-delà du seul langage entreront en scène.

Par exemple, les gestes et les mouvements faciaux ont un sens, et ceci varie en fonction des sociétés. La lettre O réalisée avec le pouce et l'index signifie OK aux États-Unis, alors qu'en Argentine c'est un geste obscène.

Quand se produira l'inévitable développement de la visioconférence multilingue multimédia, il sera nécessaire de corriger visuellement les gestes. Le Media Lab du Massachusetts Institute of Technology, Microsoft et bien d'autres travaillent à la reconnaissance informatique des expressions faciales, l'identification des caractéristiques biométriques par le biais du visage.

Il ne servira à rien à un homme d'affaires américain de faire une excellente présentation à un Argentin lors d'une visioconférence multilingue sur le Web, avec son discours traduit dans un espagnol argentin parfait, s'il fait en même temps le geste O avec le pouce et l'index. Les ordinateurs pourront intercepter ces messages et les corriger visuellement. »

(Les citations sont extraites de la série des Entretiens du Net des études françaises, menés par Marie Lebert et publiés par l'Université de Toronto (Canada) : <http://www.etudes-francaises.net>).

Liens utiles

Traduction dans le cyberspace

American National Standards Institute (ANSI) :

<http://www.ansi.org/>

ASCII (American standard code for information interchange) :

<http://www.asciitable.com/>

Endangered Language Repository : <http://www.yourdictionary.com/elr/>

European Association for Machine Translation (EAMT) :

<http://www.lim.nl/eamt/>

European Minority Languages :

<http://www.smo.uhi.ac.uk/saoghal/mion-chanain/en/>

Groupe d'étude pour la traduction automatique (GETA) :

<http://www-clips.imag.fr/geta/>

IBM Research : <http://www.research.ibm.com/>

Media Lab du MIT : <http://www.media.mit.edu/>

Natural Language Group at ISI (The) :

<http://www.isi.edu/natural-language/nlp-at-isi.html>

Opera : <http://www.opera.com/>

ScanSoft : <http://www.scansoft.com/>

Softissimo : <http://www.softissimo.com/>

Systran : <http://www.systransoft.com/>

TMX : <http://www.tmx.de/>

Trados : <http://www.trados.com/>

UNDL Foundation : <http://www.undl.org/>

Unicode : <http://www.unicode.org/>

Windows (Microsoft) : <http://www.microsoft.com/windows/>

Wordfast : <http://www.wordfast.org/>

<http://www.yourdictionary.com/>

Statistiques mondiales sur les langues de l'Internet

<http://www.gltreach.com/globstats/>

Multilinguisme et documents numériques

<http://www.info.unicaen.fr/bnum/jelec/Solaris/d06/6loup.html>

<http://www.alfa-redi.org/gic/monterrey.asp>

<http://www.iecat.net/inici.htm>

<http://www.iec.es/recerca/jornades/ciberespai/inici.htm>

<http://www.star-ag.ch/eng/aktuelles/links.html>

Statistiques sur les flux internationaux de traduction

http://www.unesco.org/culture/xtrans/html_eng/index1.shtml

Politiques culturelles et multilinguisme

<http://www.tlfq.ulaval.ca/axl/index.shtml>

<http://www.unesco.org/most/ln2lin.htm>

Enseignement des langues

<http://www.frenchteachers.org/technology/cyberespace.htm>

<http://www.becta.org.uk/>

Apprendre les termes de l'informatique dans votre langue locale

Say IT information sheets :

<http://www.becta.org.uk/technology/sayit/index.html>

Albanais, allemand, arabe, bengali, cantonais, coréen, espagnol, gallois, grec, goujerati, hindi, italien, japonais, kurde (sorani), ourdou, pachtoun, penjabi, persan, portugais, russe, serbe, somali, swahili, tamoul, turc, ukrainien, vietnamien, yoruba

Aider les personnes à travailler dans les langues locales sur l'Internet

The case of India :

<http://www.indianlanguages.com/>

Internationaliser le HTML pour créer des pages dans les langues locales

<http://www.webreference.com/dlab/books/html/39-0.html>

Les polices dans le cyberspace

<http://www.sil.org/computing/fonts/>

Listes des FAI disponibles par pays

<http://thelist.internet.com/countrycode.html>

Le droit d'auteur dans l'environnement numérique

A qui appartiennent les contenus qui voyagent dans le cyberspace ? Quels sont les droits qui en découlent ? Quel degré de contrôle de la part des titulaires de droits sur l'utilisation et la diffusion de leurs œuvres dans le cyberspace ? Quel accès pour les utilisateurs aux contenus dans le cyberspace ? Quel rôle pour le droit d'auteur dans l'environnement numérique : un droit d'auteur classique ou adapté aux défis posés par les avancées technologiques ? La nécessité de développer un large domaine public est-elle en contradiction avec un haut niveau de protection du droit d'auteur ? Quel est le rapport entre le droit d'auteur et la diversité culturelle ?

Fondements du droit d'auteur

La première loi accordant aux auteurs des œuvres un droit exclusif d'autoriser la reproduction de leurs œuvres, fut adoptée en 1709 en Angleterre. Le droit d'auteur a eu pour mission la stimulation de la créativité et la diffusion des œuvres au public.

C'est justement la nécessité de mettre à la disposition de l'humanité les fruits de la connaissance et en conséquence la nécessité de stimuler la recherche de cette connaissance en rétribuant ceux qui la dispensent, qui constituent le fondement du droit d'auteur.

En cherchant la meilleure manière d'atteindre cet objectif, le législateur s'est efforcé, depuis la naissance du système de protection de droit d'auteur, de trouver un équilibre entre les droits de l'individu créateur, et le besoin qu'a la société de connaître et d'apprendre. Il y a plus de 200 ans, le juge britannique Lord Mansfield a dit : « *Nous devons prendre soin de nous prévenir contre deux extrêmes aussi dommageables l'un que l'autre : celui*

selon lequel les hommes de talent, qui ont consacré leur temps au service de la communauté, puissent être privés d'un légitime mérite et de la récompense de leur créativité et de leur travail ; et l'autre selon lequel le monde puisse être privé d'avancement, et l'évolution des arts retardée¹ ». De nos jours, dans l'environnement numérique, les considérations du juge britannique restent toujours valables.

Le XIX^e siècle a donné lieu à des activités réglementaires tant au niveau national qu'au niveau international. Après une longue série de négociations l'instrument international majeur dans le domaine du droit d'auteur, la Convention de Berne sur la protection des œuvres littéraires et artistiques, a vu le jour en 1886.

Le droit d'auteur, en tant que droit fondamental de l'homme, a été reconnu comme corollaire au droit fondamental d'accès à la culture dans la Déclaration universelle des droits de l'homme adoptée en 1948 par l'Assemblée générale des Nations Unies.

L'article 27 stipule :

1. Toute personne a le droit de prendre part librement à la vie culturelle de la communauté, de jouir des arts et de participer au progrès scientifique et aux bienfaits qui en résultent.
2. Chacun a droit à la protection des intérêts moraux et matériels découlant de toute production scientifique, littéraire ou artistique dont il est l'auteur.

Le rôle et la position de l'UNESCO

L'Acte constitutif de l'UNESCO lui enjoint, entre autres missions, celle de faciliter la libre circulation des idées, par le mot et par l'image et de faciliter l'accès de tous les peuples à ce que chacun d'eux imprime et publie.

Elle s'est engagée à ce faire en encourageant la coopération entre nations dans toutes les branches de l'activité intellectuelle et en recommandant aux peuples intéressés des conventions internationales à cet effet. Elle encourage les gouvernements à adopter des mesures propres à

1. *Sayre v. Moore* (1785), 1 East. 361n, 102 E.R. 139n.

favoriser la créativité et à accroître la production des œuvres littéraires, scientifiques, musicales et artistiques nationales.

Dès sa création, l'UNESCO a assumé cette compétence normative en élaborant la Convention universelle sur le droit d'auteur en 1952 à Genève, révisée en 1971 à Paris. Cette convention a permis d'universaliser la protection du droit d'auteur en créant un dénominateur juridique commun, favorisant aussi bien le respect des droits du créateur que la circulation internationale des œuvres notamment à des fins éducatives. À cet égard, l'UNESCO est tenue de s'assurer que certains principes fondamentaux régissant le droit d'auteur soient en harmonie avec le développement de l'éducation, de la science, de la culture et de la communication dans la société contemporaine.

Le droit d'auteur et les défis technologiques

De la « galaxie Gutenberg » au cyberspace, de l'invention de l'imprimerie au numérique, du développement des techniques de reproduction à la convergence technologique et des contenus, le droit d'auteur et son évolution ont toujours été indissolublement liés au progrès technologique. Et ce, d'autant plus que les droits accordés correspondent aux différentes exploitations d'une œuvre.

Chaque avancée technologique a nécessité de trouver la manière la plus efficace pour la protection des œuvres, mais aussi de chercher un équilibre juridique entre la protection des œuvres, la stimulation de la créativité intellectuelle et l'accès licite du public aux œuvres protégées.

Aujourd'hui les technologies de l'information et de la communication ont radicalement transformé les supports, les modes de diffusion des œuvres et prestations, ainsi que leur accès et leur utilisation.

Les problèmes nouveaux qui se posent sont dès lors la possibilité d'accès simultanément par une quantité illimitée de personnes, la transmission de copies intangibles de qualité égale à l'œuvre originale et la disparition des frontières. Ce sont également les rapports entre les créateurs, la société, les utilisateurs des œuvres qui se sont considérablement modifiés. Corrélativement, l'adaptation du droit aux réalités contemporaines est un processus qui s'impose constamment et que l'UNESCO a toujours promu.

Il convient de noter qu'au regard de la promotion du multilinguisme, c'est-à-dire de la diversité des versions linguistiques des contenus dans le cyberspace, le droit d'auteur joue un rôle relativement neutre. Il encadre juridiquement la protection des traducteurs et des créateurs d'outil de traduction.

Il peut parfois, selon les dispositions législatives et conventionnelles, permettre un accès aux œuvres. Ainsi, dans l'environnement des publications imprimées, la Convention universelle sur le droit d'auteur a instauré un régime de licence obligatoire de traduction soumis à de strictes conditions, dont la rémunération équitable du titulaire du droit de traduction, une licence de reproduction et un régime préférentiel de licence de traduction en faveur des pays en développement, exclusivement pour l'usage scolaire, universitaire ou de la recherche.

Ces licences obligatoires, bien que peu utilisées, avaient pour finalité de faciliter l'accès à une diversité d'œuvres littéraires et scientifiques, notamment dans les langues nationales.

Les éléments clés de la régulation internationale

Au niveau international, on a choisi d'adapter le droit d'auteur aux derniers développements des nouvelles technologies non par des révisions de la Convention de Berne mais par l'adoption de deux nouveaux instruments, les Traités de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle de 1996 : le Traité sur le droit d'auteur (WCT) et le Traité sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes (WPPT).

Ces deux traités garantissent que les titulaires de ces droits continueront à bénéficier d'une protection appropriée et efficace lorsque leurs œuvres seront diffusées sur l'Internet. Selon les traités, la mise à la disposition du public des œuvres protégées de manière que chacun puisse y avoir accès de l'endroit et au moment qu'il choisit de manière individualisée est un acte qui serait réservé à l'autorisation du titulaire de droit.

Déjà en 1982, des experts nationaux, réunis par l'OMPI et l'UNESCO, ont considéré que le téléchargement dans une mémoire d'ordinateur devait être envisagé comme un acte de reproduction. Cette notion a été confirmée en 1996 dans des déclarations communes concernant le WCT et le WPPT, aux termes

desquelles : « le droit de reproduction et les exceptions dont il peut être assorti s'appliquent pleinement dans l'environnement numérique, en particulier à l'utilisation des œuvres sous forme numérique. Il est entendu que le stockage d'une œuvre protégée sous forme numérique sur un support électronique constitue une reproduction au sens des [articles pertinents du traité] ».

Parallèlement à la protection classique du droit d'auteur, les traités prévoient la possibilité des titulaires des droits d'utiliser la technique de façon efficace pour protéger leurs droits et pour concéder sous licence l'utilisation de leurs œuvres en ligne.

Ils imposent aux parties contractantes de prévoir des sanctions juridiques efficaces contre la neutralisation des mesures techniques de protection permettant de mieux protéger le droit d'auteur. Il interdit ainsi l'effacement du marquage ou tatouage électronique attaché aux œuvres numériques, et des systèmes de contrôle de l'accès aux œuvres.

Dans le cyberspace, l'accès aux œuvres passe par les fournisseurs d'accès et de services. Il appartient aux législations nationales de délimiter leurs responsabilités.

Par exemple, aux États-Unis le *Digital Millenium Copyright Act* de 1998 prévoit qu'un fournisseur de services engage sa responsabilité s'il ne prend pas en compte la notification lui indiquant qu'une infraction au droit d'auteur est commise à travers son système, mais ceci uniquement dans le cadre de certaines activités, s'il n'agit pas comme simple support passif.

Au niveau européen, la Directive sur le commerce électronique délimite la responsabilité des fournisseurs de service dans une démarche horizontale. Les sanctions peuvent être mises en œuvre, à travers l'appréciation du respect des droits reconnus par la Directive sur la protection des droits d'auteur dans l'environnement numérique.

Un équilibre entre les droits des auteurs et l'intérêt public général dans l'environnement numérique

Comme il a été évoqué auparavant, le maintien d'un équilibre entre les intérêts légitimes des titulaires de droits et l'intérêt du public d'accéder aux

fruits de leurs activités créatives a été parmi les préoccupations majeures du législateur. Dans l'ère numérique, il faut d'autant plus maintenir un équilibre entre les droits des auteurs et l'intérêt public général, notamment en matière d'enseignement, de recherche et d'accès à l'information, telle qu'elle ressort de la Convention de Berne, comme le souligne le préambule du Traité de l'OMPI sur le droit d'auteur de 1996 et comme le suggère la recommandation de l'UNESCO sur la promotion et l'usage du multilinguisme et l'accès universel au cyberspace, adoptée par la 32^e session de la Conférence générale en 2003.

Les Traités de l'OMPI ont tracé la voie aux législateurs nationaux pour aboutir à ce juste équilibre entre les intérêts en présence au moyen du test des trois étapes.

Ce test garantit que les exceptions et limitations prévues par la loi ne font pas obstacle à l'exploitation normale de l'œuvre, sans toutefois porter indûment atteinte aux intérêts légitimes des auteurs et autres titulaires des droits.

Il serait opportun d'ajouter que les États doivent veiller à ce que les mesures techniques de protection ne fassent pas obstacle à l'exercice effectif des exceptions et limitations prévues par la loi. En outre, ils doivent veiller à ce que les usagers puissent pouvoir librement exercer les utilisations légalement permises par le droit d'auteur.

C'est ainsi que l'UNESCO a lancé une étude comparative des législations nationales et des modalités d'utilisation des œuvres protégées aux fins de l'enseignement, de la science et des bibliothèques, afin de réaffirmer et de promouvoir un juste équilibre entre les intérêts des titulaires des droits et ceux du public dans l'environnement numérique.

La contribution substantielle de l'UNESCO à la diversité culturelle, à l'accès au cyberspace, à la promotion et à l'usage du multilinguisme a été présentée dans les chapitres précédents. Toutefois, en matière de promotion et d'utilisation du multilinguisme et d'accès universel au cyberspace, il convient de signaler que l'UNESCO encourage les États membres à développer les contenus du domaine public, à réaffirmer un juste équilibre entre les intérêts des titulaires de droits et ceux du public par la mise à jour

des législations nationales sur le droit d'auteur et les droits voisins, en conformité avec les conventions internationales, à appliquer les limitations et exceptions dans l'environnement numérique par rapport au schéma des Traités OMPI sur le moyen de trois étapes et à prendre en compte l'évolution technologique et son impact sur l'accès à l'information.

Le domaine public et l'accès libre

Le développement des contenus qui relèvent du domaine public est une manière très importante de contribuer à l'accès équitable et abordable à l'information avec comme objectif une participation accrue à la société de l'information.

L'UNESCO définit le domaine public informationnel comme constitué par l'information publiquement accessible, dont l'utilisation ne porte atteinte à aucun droit légal ni à aucune obligation de confidentialité. Il englobe ainsi l'ensemble des œuvres ou objets de droits voisins qui peuvent être exploités par quiconque sans autorisation, par exemple parce que la protection n'est pas assurée en vertu du droit national ou international, ou en raison de l'expiration du délai de protection. Il englobe en outre les données publiques et l'information officielle que les gouvernements et les organisations internationales produisent et mettent volontairement à la disposition du public. En d'autres termes, selon la définition ci-dessus, le domaine public informationnel inclut, mais n'est pas limité, aux œuvres protégées ou protégeables par le droit d'auteur, dont la limite de protection a expiré.

Il est intéressant de noter qu'en droit d'auteur, l'expression « œuvres du domaine public » possède une acception particulière. En effet, seuls les droits patrimoniaux d'une œuvre sont susceptibles de tomber dans le domaine public. Les droits moraux, notamment les droits à l'intégrité et à la paternité de l'œuvre, que la majorité des législations reconnaissent aux auteurs, sont imprescriptibles et doivent être respectés.

Certains États, soucieux de préserver leur patrimoine culturel, conditionnent l'utilisation d'œuvres tombées dans le domaine public à l'octroi d'une autorisation, d'autres au paiement d'un droit. Cela s'appelle le « domaine public payant ».

La Recommandation de l'UNESCO sur la promotion et l'usage du multilinguisme et l'accès universel au cyberspace encourage les États d'identifier le domaine public informationnel et promouvoir les dépositaires d'information et de connaissances qui entrent dans le domaine public.

En outre, il est conceptuellement possible d'étendre le principe du domaine public en y assimilant l'information en « libre accès », mise gratuitement à la disposition par les titulaires de droits. Dans ce cas, même si les œuvres concernées n'entrent pas dans le « domaine public » *stricto sensu*, leur utilisation libre contribue à atteindre le résultat visé par le développement et l'accès à l'information du domaine public. L'UNESCO recommande aux États membres d'encourager ces solutions d'accès libre.

En conclusion, la présence, dans le cyberspace, d'œuvres diversifiées et multilingues est indispensable à la société de l'information, tout comme l'accès à ces contenus peut l'être. Le droit d'auteur contribue à leur création et leur production, tout en encadrant accès et utilisation.

En protégeant les intérêts des créateurs et du public le droit d'auteur est un instrument de promotion de la créativité et de la diffusion du savoir. Il est donc un cadre juridique qui sécurise l'exploitation des œuvres de l'esprit dans l'intérêt de tous.

Annexe 1

Déclaration universelle de l'UNESCO sur la diversité culturelle

Adoptée par la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, à sa 31^e session, en novembre 2001.

La Conférence générale,

Attachée à la pleine réalisation des droits de l'homme et des libertés fondamentales proclamés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans d'autres instruments universellement reconnus, tels que les deux Pactes internationaux de 1966 relatifs l'un aux droits civils et politiques et l'autre aux droits économiques, sociaux et culturels,

Rappelant que le Préambule de l'Acte constitutif de l'UNESCO affirme « (...) que la dignité de l'homme exigeant la diffusion de la culture et l'éducation de tous en vue de la justice, de la liberté et de la paix, il y a là, pour toutes les nations, des devoirs sacrés à remplir dans un esprit de mutuelle assistance »,

Rappelant également son Article premier qui assigne entre autres buts à l'UNESCO de recommander « les accords internationaux qu'elle juge utiles pour faciliter la libre circulation des idées par le mot et par l'image »,

Se référant aux dispositions ayant trait à la diversité culturelle et à l'exercice des droits culturels figurant dans les instruments internationaux promulgués par l'UNESCO¹,

1. Voir page 52.

Réaffirmant que la culture doit être considérée comme l'ensemble des traits distinctifs spirituels et matériels, intellectuels et affectifs qui caractérisent une société ou un groupe social et qu'elle englobe, outre les arts et les lettres, les modes de vie, les façons de vivre ensemble, les systèmes de valeurs, les traditions et les croyances²,

Constatant que la culture se trouve au cœur des débats contemporains sur l'identité, la cohésion sociale et le développement d'une économie fondée sur le savoir,

Affirmant que le respect de la diversité des cultures, la tolérance, le dialogue et la coopération, dans un climat de confiance et de compréhension mutuelles sont un des meilleurs gages de la paix et de la sécurité internationales,

Aspirant à une plus grande solidarité fondée sur la reconnaissance de la diversité culturelle, sur la prise de conscience de l'unité du genre humain et sur le développement des échanges interculturels,

Considérant que le processus de mondialisation, facilité par l'évolution rapide des nouvelles technologies de l'information et de la communication, bien que constituant un défi pour la diversité culturelle, crée les conditions d'un dialogue renouvelé entre les cultures et les civilisations,

Consciente du mandat spécifique qui a été confié à l'UNESCO, au sein du système des Nations Unies, d'assurer la préservation et la promotion de la féconde diversité des cultures,

-
1. Entre autres, en particulier, l'Accord de Florence de 1950 et le Protocole de Nairobi de 1976, la Convention universelle sur le droit d'auteur de 1952, la Déclaration des principes de la coopération culturelle de 1966, la Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels de 1970, la Convention concernant la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel de 1972, la Déclaration sur la race et les préjugés raciaux de 1978, la Recommandation de 1980 sur le Statut de l'artiste, et la Recommandation de 1989 sur la Sauvegarde de la culture traditionnelle et populaire.
 2. Cette définition s'articule sur les conclusions de la Conférence mondiale sur les politiques culturelles (MONDIACULT, Mexico, 1982), de la Commission mondiale de la culture et du développement (Notre diversité créatrice, 1995) et de la Conférence intergouvernementale sur les politiques culturelles pour le développement (Stockholm, 1998).

Proclame les principes suivants et adopte la présente Déclaration :

Identité, diversité et pluralisme

Article 1 - La diversité culturelle, patrimoine commun de l'humanité

La culture prend des formes diverses à travers le temps et l'espace. Cette diversité s'incarne dans l'originalité et la pluralité des identités qui caractérisent les groupes et les sociétés composant l'humanité. Source d'échanges, d'innovation et de créativité, la diversité culturelle est, pour le genre humain, aussi nécessaire qu'est la biodiversité dans l'ordre du vivant. En ce sens, elle constitue le patrimoine commun de l'humanité et elle doit être reconnue et affirmée au bénéfice des générations présentes et des générations futures.

Article 2 - De la diversité culturelle au pluralisme culturel

Dans nos sociétés de plus en plus diversifiées, il est indispensable d'assurer une interaction harmonieuse et un vouloir vivre ensemble de personnes et de groupes aux identités culturelles à la fois plurielles, variées et dynamiques. Des politiques favorisant l'inclusion et la participation de tous les citoyens sont garantes de la cohésion sociale, de la vitalité de la société civile et de la paix. Ainsi défini, le pluralisme culturel constitue la réponse politique au fait de la diversité culturelle. Indissociable d'un cadre démocratique, le pluralisme culturel est propice aux échanges culturels et à l'épanouissement des capacités créatrices qui nourrissent la vie publique.

Article 3 - La diversité culturelle, facteur de développement

La diversité culturelle élargit les possibilités de choix offertes à chacun ; elle est l'une des sources du développement, entendu non seulement en termes de croissance économique, mais aussi comme moyen d'accéder à une existence intellectuelle, affective, morale et spirituelle satisfaisante.

Diversité culturelle et droits de l'homme

Article 4 - Les droits de l'homme, garants de la diversité culturelle

La défense de la diversité culturelle est un impératif éthique, inséparable du respect de la dignité de la personne humaine. Elle implique l'engagement de

respecter les droits de l'homme et les libertés fondamentales, en particulier les droits des personnes appartenant à des minorités et ceux des peuples autochtones. Nul ne peut invoquer la diversité culturelle pour porter atteinte aux droits de l'homme garantis par le droit international, ni pour en limiter la portée.

Article 5 - Les droits culturels, cadre propice de la diversité culturelle

Les droits culturels sont partie intégrante des droits de l'homme, qui sont universels, indissociables et interdépendants. L'épanouissement d'une diversité créatrice exige la pleine réalisation des droits culturels, tels qu'ils sont définis à l'article 27 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux articles 13 et 15 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Toute personne doit ainsi pouvoir s'exprimer, créer et diffuser ses œuvres dans la langue de son choix et en particulier dans sa langue maternelle ; toute personne a le droit à une éducation et une formation de qualité qui respectent pleinement son identité culturelle ; toute personne doit pouvoir participer à la vie culturelle de son choix et exercer ses propres pratiques culturelles, dans les limites qu'impose le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Article 6 - Vers une diversité culturelle accessible à tous

Tout en assurant la libre circulation des idées par le mot et par l'image, il faut veiller à ce que toutes les cultures puissent s'exprimer et se faire connaître. La liberté d'expression, le pluralisme des médias, le multilinguisme, l'égalité d'accès aux expressions artistiques, au savoir scientifique et technologique — y compris sous la forme numérique — et la possibilité, pour toutes les cultures, d'être présentes dans les moyens d'expression et de diffusion, sont les garants de la diversité culturelle.

Diversité culturelle et créativité

Article 7 - Le patrimoine culturel, aux sources de la créativité

Chaque création puise aux racines des traditions culturelles, mais s'épanouit au contact des autres. C'est pourquoi le patrimoine, sous toutes ses formes, doit être préservé, mis en valeur et transmis aux générations futures en tant

que témoignage de l'expérience et des aspirations humaines, afin de nourrir la créativité dans toute sa diversité et d'instaurer un véritable dialogue entre les cultures.

*Article 8 - Les biens et services culturels,
des marchandises pas comme les autres*

Face aux mutations économiques et technologiques actuelles, qui ouvrent de vastes perspectives pour la création et l'innovation, une attention particulière doit être accordée à la diversité de l'offre créatrice, à la juste prise en compte des droits des auteurs et des artistes ainsi qu'à la spécificité des biens et services culturels qui, parce qu'ils sont porteurs d'identité, de valeurs et de sens, ne doivent pas être considérés comme des marchandises ou des biens de consommation comme les autres.

*Article 9 - Les politiques culturelles,
catalyseur de la créativité*

Tout en assurant la libre circulation des idées et des œuvres, les politiques culturelles doivent créer les conditions propices à la production et à la diffusion de biens et services culturels diversifiés, grâce à des industries culturelles disposant des moyens de s'affirmer à l'échelle locale et mondiale. Il revient à chaque État, dans le respect de ses obligations internationales, de définir sa politique culturelle et de la mettre en œuvre par les moyens d'action qu'il juge les mieux adaptés, qu'il s'agisse de soutiens opérationnels ou de cadres réglementaires appropriés.

Diversité culturelle et solidarité internationale

*Article 10 - Renforcer les capacités
de création et de diffusion à l'échelle mondiale*

Face aux déséquilibres que présentent actuellement les flux et les échanges des biens culturels à l'échelle mondiale, il faut renforcer la coopération et la solidarité internationales destinées à permettre à tous les pays, en particulier aux pays en développement et aux pays en transition, de mettre en place des industries culturelles viables et compétitives sur les plans national et international.

*Article 11 - Forger des partenariats
entre secteur public, secteur privé et société civile*

Les seules forces du marché ne peuvent garantir la préservation et la promotion de la diversité culturelle, gage d'un développement humain durable. Dans cette perspective, il convient de réaffirmer le rôle primordial des politiques publiques, en partenariat avec le secteur privé et la société civile.

Article 12 - Le rôle de l'UNESCO

L'UNESCO, de par son mandat et ses fonctions, a la responsabilité de :

- a) promouvoir la prise en compte des principes énoncés par la présente Déclaration dans les stratégies de développement élaborées au sein des diverses instances intergouvernementales ;
- b) servir d'instance de référence et de concertation entre les États, les organismes gouvernementaux et non gouvernementaux internationaux, la société civile et le secteur privé pour l'élaboration conjointe de concepts, d'objectifs et de politiques en faveur de la diversité culturelle ;
- c) poursuivre son action normative, son action de sensibilisation et de développement des capacités dans les domaines liés à la présente Déclaration qui relèvent de sa compétence ;
- d) faciliter la mise en œuvre du Plan d'action, dont les lignes essentielles sont annexées à la présente Déclaration.

**Lignes essentielles d'un Plan d'action pour
la mise en œuvre de la Déclaration de l'UNESCO sur la diversité culturelle**

Les États membres s'engagent à prendre les mesures appropriées pour diffuser largement la Déclaration universelle de l'UNESCO sur la diversité culturelle et pour encourager son application effective, en coopérant notamment à la réalisation des objectifs suivants :

1. approfondir le débat international sur les questions relatives à la diversité culturelle, en particulier celles qui ont trait à ses liens avec le développement et à son impact sur la formulation des politiques, à l'échelle aussi bien nationale qu'internationale ; avancer notamment la réflexion concernant l'opportunité d'un instrument juridique international sur la diversité culturelle ;

2. progresser dans la définition des principes, des normes et des pratiques, tant au niveau national qu'international, ainsi que des moyens de sensibilisation et des formes de coopération les plus propices à la sauvegarde et à la promotion de la diversité culturelle ;
3. favoriser l'échange des connaissances et des meilleures pratiques en matière de pluralisme culturel, en vue de faciliter, dans des sociétés diversifiées, l'inclusion et la participation de personnes et de groupes venant d'horizons culturels variés ;
4. avancer dans la compréhension et la clarification du contenu des droits culturels, en tant que partie intégrante des droits de l'homme ;
5. sauvegarder le patrimoine linguistique de l'humanité et soutenir l'expression, la création, et la diffusion dans le plus grand nombre possible de langues ;
6. encourager la diversité linguistique — dans le respect de la langue maternelle — à tous les niveaux de l'éducation, partout où c'est possible, et stimuler l'apprentissage du plurilinguisme dès le plus jeune âge ;
7. susciter, à travers l'éducation, une prise de conscience de la valeur positive de la diversité culturelle et améliorer à cet effet tant la formulation des programmes scolaires que la formation des enseignants ;
8. incorporer dans le processus éducatif, en tant que de besoin, des approches pédagogiques traditionnelles afin de préserver et d'optimiser des méthodes culturellement appropriées pour la communication et la transmission du savoir ;
9. encourager l'« alphabétisation numérique » et accroître la maîtrise des nouvelles technologies de l'information et de la communication, qui doivent être considérées aussi bien comme des disciplines d'enseignement que comme des outils pédagogiques susceptibles de renforcer l'efficacité des services éducatifs ;
10. promouvoir la diversité linguistique dans l'espace numérique et encourager l'accès universel, à travers les réseaux mondiaux, à toutes les informations qui relèvent du domaine public ;
11. lutter contre la fracture numérique — en étroite coopération avec les institutions compétentes du système des Nations Unies — en favorisant l'accès des pays en développement aux nouvelles

technologies, en les aidant à maîtriser les technologies de l'information et en facilitant à la fois la circulation numérique des produits culturels endogènes et l'accès de ces pays aux ressources numériques d'ordre éducatif, culturel et scientifique, disponibles à l'échelle mondiale ;

12. stimuler la production, la sauvegarde et la diffusion de contenus diversifiés dans les médias et les réseaux mondiaux d'information et, à cette fin, promouvoir le rôle des services publics de radiodiffusion et de télévision pour le développement de productions audiovisuelles de qualité, en particulier en favorisant la mise en place de mécanismes coopératifs susceptibles d'en faciliter la diffusion ;
13. élaborer des politiques et des stratégies de préservation et de mise en valeur du patrimoine culturel et naturel, notamment du patrimoine culturel oral et immatériel, et combattre le trafic illicite de biens et de services culturels ;
14. respecter et protéger les savoirs traditionnels, notamment ceux des populations autochtones ; reconnaître l'apport des connaissances traditionnelles en matière de protection de l'environnement et de gestion des ressources naturelles et favoriser des synergies entre la science moderne et les savoirs locaux ;
15. soutenir la mobilité des créateurs, des artistes, des chercheurs, des scientifiques et des intellectuels et le développement de programmes et de partenariats internationaux de recherche, tout en s'efforçant de préserver et d'accroître la capacité créatrice des pays en développement et en transition ;
16. assurer la protection des droits d'auteurs et des droits qui leur sont associés, dans l'intérêt du développement de la créativité contemporaine et d'une rémunération équitable du travail créatif, tout en défendant un droit public d'accès à la culture, conformément à l'article 27 de la Déclaration universelle des droits de l'homme ;
17. aider à l'émergence ou à la consolidation d'industries culturelles dans les pays en développement et les pays en transition et, à cet effet, coopérer au développement des infrastructures et des compétences nécessaires, soutenir l'émergence de marchés locaux viables et faciliter l'accès des biens culturels de ces pays au marché mondial et aux circuits de distribution internationaux ;

18. développer des politiques culturelles susceptibles de promouvoir les principes inscrits dans la présente Déclaration, y compris par le biais de mécanismes de soutien opérationnel et/ou de cadres réglementaires appropriés, dans le respect des obligations internationales propres à chaque État ;
19. associer étroitement les différents secteurs de la société civile à la définition des politiques publiques visant à sauvegarder et promouvoir la diversité culturelle ;
20. reconnaître et encourager la contribution que le secteur privé peut apporter à la valorisation de la diversité culturelle, et faciliter, à cet effet, la mise en place d'espaces de dialogue entre secteur public et secteur privé.

Les États membres recommandent au Directeur général de prendre en considération les objectifs énoncés dans le présent Plan d'action pour la mise en œuvre des programmes de l'UNESCO et de communiquer ce dernier aux institutions du système des Nations Unies et aux autres organisations intergouvernementales et non gouvernementales concernées en vue de renforcer la synergie des actions en faveur de la diversité culturelle.

Annexe 2

La Recommandation sur la promotion et l'usage du multilinguisme et l'accès universel au cyberspace

Adoptée par la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, à sa 31^e session, en octobre 2003.

Préambule

La Conférence générale,

Attachée au plein respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales proclamés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et d'autres instruments juridiques universellement reconnus, et ayant présents à l'esprit les deux Pactes internationaux de 1966 relatifs, respectivement, aux droits civils et politiques et aux droits économiques, sociaux et culturels¹,

Reconnaissant le « rôle central et important de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture dans le domaine de l'information et de la communication ainsi que dans la mise en œuvre des décisions que la Conférence générale de cette Organisation a adoptées dans ce

1. Articles 19 et 27 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, 1948 ; Pacte international relatif aux droits civils et politiques (Article 27) et Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, 1966 ; Déclaration des Nations Unies sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques (résolution 47/135 du 18 décembre 1992) ; Déclaration du CAC sur l'accès universel aux services de communication et d'information de base, 1997 ; paragraphe 25 de la Déclaration du Millénaire des Nations Unies, 2000.

domaine et des parties pertinentes des résolutions adoptées par l'Assemblée sur la question »¹,

Rappelant qu'il est affirmé dans le Préambule de l'Acte constitutif de l'UNESCO que « la dignité de l'homme exigeant la diffusion de la culture et l'éducation de tous en vue de la justice, de la liberté et de la paix, il y a là, pour toutes les nations, des devoirs sacrés à remplir dans un esprit de mutuelle assistance »,

Rappelant également l'article premier de l'Acte constitutif, qui assigne à l'UNESCO, entre autres tâches, celle de recommander « tels accords internationaux qu'elle juge utiles pour faciliter la libre circulation des idées, par le mot et par l'image »²,

Affirmant les principes inscrits dans la Déclaration universelle sur la diversité culturelle, adoptée par la Conférence générale de l'UNESCO à sa 31^e session, et en particulier ses articles 5, 6 et 8,

Se référant aux résolutions de la Conférence générale de l'UNESCO³ relatives à la promotion du multilinguisme et de l'accès universel à l'information dans le cyberspace,

Convaincue que le développement des nouvelles technologies de l'information et de la communication (TIC) offre des possibilités d'améliorer la libre circulation des idées par le mot et par l'image, mais rend aussi plus problématique la participation de tous à la société mondiale de l'information,

Notant que la diversité linguistique dans les réseaux mondiaux d'information et l'accès universel à l'information dans le cyberspace sont au cœur des débats contemporains et peuvent être un facteur déterminant du développement d'une société fondée sur le savoir,

1. Résolution 35/201 de l'Assemblée générale des Nations Unies (97^e séance plénière, 16 décembre 1980).

2. Paragraphe 2 (a) de l'article premier.

3. Résolutions 29 C/28, paragraphe 2.A (h), 29 C/36, 30 C/37, 30 C/41 et 31 C/33.

Tenant compte des traités et accords internationaux relatifs à la propriété intellectuelle, en vue de faciliter la promotion d'un accès universel à l'information,

Consciente de la nécessité de renforcer, en ce qui concerne les pays en développement en particulier, les capacités d'acquisition et d'application des nouvelles technologies en faveur des défavorisés en matière d'information,

Reconnaissant que l'éducation de base et l'alphabetisation sont des conditions préalables de l'accès universel au cyberspace,

Considérant que les différences de niveau de développement économique influent sur les possibilités d'accès au cyberspace et que des politiques spécifiques et une solidarité accrue sont nécessaires pour corriger les disparités actuelles et créer un climat de confiance et de compréhension mutuelles,

Adopte la présente recommandation :

Élaboration de contenus et de systèmes multilingues

1. Les secteurs public et privé et la société civile, aux niveaux local, national, régional et international, devraient s'efforcer de fournir les ressources nécessaires et prendre les mesures requises pour atténuer les obstacles linguistiques et promouvoir l'interaction humaine sur l'Internet en encourageant la création et le traitement des contenus éducatifs, culturels et scientifiques sous forme numérique, et l'accès à ces contenus, de façon à assurer que toutes les cultures puissent s'exprimer et avoir accès au cyberspace dans toutes les langues, y compris les langues autochtones.
2. Les États membres et les organisations internationales devraient encourager et appuyer le renforcement des capacités de production de contenus locaux et autochtones sur l'Internet.
3. Les États membres devraient formuler des politiques nationales appropriées sur la question cruciale de la survie des langues dans le cyberspace en vue de promouvoir l'enseignement des langues, y compris les langues maternelles, dans le cyberspace. L'appui et l'assistance internationale aux pays en développement devraient être renforcés et élargis pour faciliter la conception de matériel

librement accessible sur l'enseignement des langues sous forme électronique et l'amélioration des compétences humaines dans ce domaine.

4. Les États membres, les organisations internationales et les entreprises spécialisées dans les technologies de l'information et de la communication devraient encourager la recherche-développement, suivant des modalités de collaboration participative, pour la mise au point de systèmes d'exploitation, moteurs de recherche et navigateurs Web dotés de grandes capacités multilingues, ainsi que leur adaptation aux conditions locales. Ils devraient appuyer les efforts internationaux de coopération relatifs aux services de traduction automatisée accessibles à tous, ainsi qu'aux systèmes linguistiques intelligents tels que ceux qui remplissent des fonctions multilingues de recherche de l'information, de dépouillement/résumé et de reconnaissance de la parole, tout en respectant pleinement le droit de traduction des auteurs.
5. L'UNESCO, en coopération avec d'autres organisations internationales, devrait établir un observatoire en ligne, fonctionnant sur la base de la collaboration, sur les politiques, réglementations, recommandations techniques et bonnes pratiques ayant trait au multilinguisme et aux ressources et applications multilingues, y compris les innovations en matière d'informatisation du traitement des langues.

Faciliter l'accès aux réseaux et services

6. Les États membres et les organisations internationales devraient reconnaître et soutenir l'accès universel à l'Internet en tant que moyen de promouvoir le respect des droits de l'homme définis aux articles 19 et 27 de la Déclaration universelle des droits de l'homme.
7. Les États membres et les organisations internationales devraient promouvoir l'accès à l'Internet en tant que service d'intérêt public par l'adoption de politiques appropriées visant à renforcer le processus d'autonomisation des citoyens et de la société civile, et en encourageant la bonne application, et le soutien, de ces politiques dans les pays en développement, compte dûment tenu des besoins des communautés rurales.

8. En particulier, les États membres et les organisations internationales devraient créer, aux niveaux local, national, régional et international, des mécanismes destinés à faciliter l'accès universel à l'Internet grâce à des tarifs de télécommunication et d'Internet abordables, compte tenu en particulier des besoins des organismes de service public et établissements éducatifs, et de ceux des groupes défavorisés et handicapés de la population. De nouvelles incitations dans ce domaine devraient être conçues à cet effet, notamment les partenariats secteur public-secteur privé, en vue d'encourager l'investissement et l'abaissement des obstacles financiers à l'utilisation des TIC, tels que les taxes et droits de douane sur le matériel, les logiciels et les services informatiques.
9. Les États membres devraient encourager les fournisseurs d'accès Internet (FAI) à envisager l'application de tarifs à des taux de faveur pour l'accès à l'Internet dans les établissements publics tels que les écoles, les établissements d'enseignement supérieur, les musées, les archives et les bibliothèques publiques, en tant que mesures de transition vers l'accès universel au cyberspace.
10. Les États membres devraient encourager l'élaboration, en matière d'information, de stratégies et de modèles facilitant l'accès communautaire et touchant toutes les couches de la société, notamment en entreprenant des projets communautaires et en favorisant la formation de responsables et de conseillers locaux dans le domaine des technologies de l'information et de la communication. Les stratégies devraient aussi promouvoir la coopération en matière de TIC entre les institutions assurant un service public comme moyen de réduire le coût de l'accès aux services Internet.
11. Il faudrait encourager l'interconnexion, fondée sur un partage des coûts convenu par voie de négociation dans un esprit de coopération internationale, des points de connexion directe nationaux pour les échanges sans compensation financière (*peering*) sur l'Internet combinant le trafic des FAI privés et à but non lucratif dans les pays en développement et les points de connexion directe dans les autres pays, en développement ou industrialisés.

12. Les organisations ou instances régionales devraient encourager la création de réseaux interrégionaux et intrarégionaux alimentés par des dorsales régionales à forte capacité pour connecter chaque pays au sein d'un réseau mondial dans un environnement concurrentiel ouvert.
13. Des efforts concertés devraient être faits dans le cadre du système des Nations Unies pour promouvoir le partage de l'information et des données d'expérience sur l'utilisation des réseaux et services fondés sur les TIC aux fins du développement socio-économique, notamment les technologies source ouverte, ainsi que l'élaboration des politiques et le renforcement des capacités dans les pays en développement.
14. Les États membres et les organisations internationales devraient promouvoir des partenariats judicieux dans la gestion des noms de domaines, notamment en ce qui concerne les noms de domaines multilingues.

Développement des contenus du domaine public

15. Les États membres devraient reconnaître et faire respecter le droit d'accès en ligne universel aux documents publics et dossiers administratifs contenant l'information intéressant le citoyen dans une société démocratique moderne, compte dûment tenu des exigences de confidentialité, de respect de la vie privée et de sécurité nationale, ainsi que des droits de propriété intellectuelle dans la mesure où ils s'appliquent à l'utilisation de cette information. Les organisations internationales devraient reconnaître et promulguer le droit de chaque État d'avoir accès aux données essentielles relatives à sa situation sociale ou économique.
16. Les États membres et les organisations internationales devraient identifier et promouvoir les gisements d'information et de connaissances du domaine public et les rendre accessibles à tous, façonnant ainsi des univers éducatifs propices au développement de la créativité et de l'audience. A cette fin, un financement suffisant devrait être alloué à la conservation et la numérisation de l'information du domaine public.
17. Les États membres et les organisations internationales devraient encourager les formules de coopération respectant l'intérêt tant

public que privé qui garantissent l'accès universel à l'information dans le domaine public, sans discrimination d'ordre géographique, économique, social ou culturel.

18. Les États membres et les organisations internationales devraient encourager les solutions d'accès libre, notamment l'élaboration de normes techniques et méthodologiques pour l'échange d'information, la portabilité et l'interopérabilité, ainsi que l'accessibilité en ligne de l'information du domaine public sur les réseaux mondiaux d'information.
19. Les États membres et les organisations internationales devraient promouvoir et faciliter la diffusion des connaissances en matière de technologies de l'information et de la communication, notamment en popularisant l'application et l'utilisation des TIC et en faisant en sorte qu'elles inspirent la confiance. Le développement du « capital humain » pour la société de l'information, notamment par une éducation ouverte, intégrée et interculturelle, combinée à une formation technique aux TIC, est d'une importance cruciale. La formation aux TIC ne devrait pas se limiter à la compétence technique, la sensibilisation aux principes éthiques et aux valeurs morales devant y avoir sa place.
20. La coopération interinstitutions au sein du système des Nations Unies devrait être renforcée en vue de constituer, à partir de l'énorme quantité d'informations produites dans le cadre des projets et programmes de développement, un corpus universellement accessible de connaissances, au profit en particulier des pays en développement et des communautés défavorisées.
21. L'UNESCO, en étroite coopération avec les autres organisations intergouvernementales compétentes, devrait entreprendre l'établissement d'un inventaire international des législations, réglementations et politiques portant sur la création et la diffusion en ligne d'informations du domaine public.
22. Les producteurs et utilisateurs d'information et les FAI devraient être encouragés à développer l'autorégulation par la définition et l'adoption des bonnes pratiques et de codes de déontologie professionnelle et d'éthique volontaires, compte dûment tenu de la liberté d'expression.

Réaffirmer un juste équilibre

entre les intérêts des titulaires de droits et les intérêts du public

23. Les États membres devraient entreprendre, en étroite coopération avec toutes les parties intéressées, la mise à jour de la législation nationale relative aux droits d'auteur et son adaptation au cyberspace, compte pleinement tenu du juste équilibre entre les intérêts des auteurs, des titulaires de droits d'auteur et de droits voisins et ceux du public consacrés dans les conventions internationales relatives au droit d'auteur et aux droits voisins.
24. Les États membres et les organisations internationales, le cas échéant, devraient encourager les titulaires de droits et les bénéficiaires légaux des limitations et exceptions en matière de protection des droits d'auteur et droits voisins à faire en sorte que ces limitations et exceptions soient appliquées dans certains cas spéciaux où il n'est pas porté atteinte à l'exploitation normale de l'œuvre ni causé de préjudice injustifié aux intérêts légitimes des titulaires de droits, comme stipulé dans les Traités de l'OMPI sur le droit d'auteur et sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes.
25. Les États membres et les organisations internationales devraient accorder une grande attention à l'évolution des innovations technologiques et à l'impact qu'elles pourraient avoir sur l'accès à l'information dans le cadre de la protection des droits d'auteur et droits voisins prévue dans les traités et accords internationaux.

La Conférence générale recommande aux États membres d'appliquer les dispositions ci-dessus en prenant toutes les mesures, législatives ou autres, requises pour donner effet, sur leur territoire et dans leur juridiction, aux normes et principes formulés dans la présente recommandation.

La Conférence générale recommande aux États membres de porter cette recommandation à l'attention des autorités et services responsables des travaux, publics et privés, consacrés aux politiques, stratégies et infrastructures en matière de TIC, notamment en ce qui concerne l'utilisation du multilinguisme sur l'Internet, la mise en place de réseaux et services, l'expansion du domaine public informationnel sur l'Internet et les questions relatives aux droits de la propriété intellectuelle.

La Conférence générale recommande aux États membres de lui faire rapport, aux dates et de la manière qu'elle déterminera, sur les mesures qu'ils ont prises pour donner effet à la présente recommandation.

Appendice

Définitions

Aux fins de la présente recommandation :

- a) une **dorsale** est un réseau à forte capacité reliant entre eux d'autres réseaux de moindre capacité ;
- b) les **limitations et exceptions en matière de droit d'auteur** sont des dispositions de la législation relative au droit d'auteur et aux droits voisins limitant le droit de l'auteur ou d'autres titulaires de droits en ce qui concerne l'exploitation de leur œuvre ou des objets de droits voisins. Les principales formes de limitation et d'exception sont la licence obligatoire, la licence d'office et l'usage loyal ;
- c) le **cyberespace** désigne le monde virtuel rendu accessible grâce aux communications numériques ou électroniques reposant sur l'infrastructure mondiale de l'information ;
- d) le **nom de domaine** est le nom donné à une adresse Internet qui facilite l'accès aux ressources de l'Internet par les utilisateurs (par exemple « unesco.org » dans <http://www.unesco.org>) ;
- e) les **systèmes linguistiques intelligents** combinent la puissance et rapidité de calcul, de recherche et de manipulation des données des ordinateurs d'aujourd'hui aux capacités de raisonnement plus abstraites et plus subtiles et à la compréhension de nuances qui sont implicites, mais non nécessairement explicitement formulées, dans la communication interhumaine dans une même langue ou d'une langue à l'autre, permettant ainsi une simulation de haute qualité de la communication humaine ;
- f) le **fournisseur d'accès Internet (FAI)** désigne un fournisseur de services d'accès à l'Internet ;
- g) l'**interopérabilité** est la capacité des logiciels et matériels de différentes machines provenant de différents fabricants de partager les données ;
- h) les **technologies source ouverte** sont fondées sur le concept de source à accès libre, une norme de certification publiée par l'*Open Source Initiative* (OSI) qui indique que le code source (instructions de programme sous leur forme originelle ou en

langage de programmation) d'un programme informatique est mis gratuitement à la disposition du public ;

- i) la **connexion directe** sans compensation financière (*peering*) est une relation entre deux FAI ou plus dans laquelle les FAI créent un lien direct entre eux et acceptent de se communiquer leurs paquets de données respectifs directement sur cette liaison plutôt que d'utiliser la dorsale Internet. Lorsque la connexion directe concerne plus de deux FAI, tout le trafic destiné à l'un des FAI est d'abord transmis à un central, appelé point de connexion avant d'être acheminé à sa destination finale ;
- j) la **portabilité** désigne la possibilité d'utiliser un logiciel sur différents ordinateurs sans avoir besoin de machines ou matériel particuliers ;
- k) le **domaine public informationnel** est constitué par l'information publiquement accessible, dont l'utilisation ne porte atteinte à aucun droit légal ni à aucune obligation de confidentialité. Il englobe ainsi l'ensemble des œuvres ou objets de droits voisins qui peuvent être exploités par quiconque sans autorisation, par exemple parce que la protection n'est pas assurée en vertu du droit national ou international, ou en raison de l'expiration du délai de protection. Il englobe en outre les données publiques et l'information officielle que les gouvernements et les organisations internationales produisent et mettent volontairement à la disposition du public ;
- l) un **moteur de recherche** est un logiciel d'application qui recherche des documents à partir de mots clés spécifiés et localise ou saisit les documents où les mots clés ont été trouvés ;
- m) l'**accès universel au cyberspace** est l'accès équitable et abordable par tous les citoyens aux infrastructures d'information (en particulier à l'Internet) et aux informations et savoirs indispensables au développement humain collectif et individuel ;
- n) un **navigateur Web** est un logiciel utilisé pour localiser et afficher des pages du réseau mondial Web.

Annexe 3

La Charte sur la préservation du patrimoine numérique

Adoptée par la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, à sa 31^e session, en octobre 2003.

Préambule

La Conférence générale,

Considérant que la disparition du patrimoine, quelle qu'en soit la forme, constitue un appauvrissement du patrimoine de toutes les nations,

Rappelant que l'Acte constitutif de l'UNESCO stipule que l'Organisation aide au maintien, à l'avancement et à la diffusion du savoir en veillant à la conservation et protection du patrimoine universel de livres, d'œuvres d'art et d'autres monuments d'intérêt historique et scientifique, que son programme « Information pour tous » offre une plate-forme aux débats sur les politiques à adopter et les mesures à prendre en ce qui concerne l'information et la sauvegarde du savoir enregistré et que son programme « Mémoire du monde » vise à assurer la conservation du patrimoine documentaire mondial et son accessibilité universelle,

Reconnaissant que ces ressources en matière d'information et d'expression créatrice sont de plus en plus produites, diffusées, obtenues et conservées sous forme numérique, créant ainsi un nouvel héritage — le patrimoine numérique,

Consciente que l'accès à ce patrimoine offrira de plus larges possibilités de création, de communication et de partage des connaissances entre tous les peuples,

Comprenant que ce patrimoine numérique risque de disparaître et que sa conservation dans l'intérêt des générations présentes et futures est une question urgente qui intéresse le monde entier,

Proclame les principes ci-après et adopte la présente Charte :

Le patrimoine numérique en tant que patrimoine commun

Article premier - Champ d'application

Le patrimoine numérique se compose de ressources uniques dans les domaines de la connaissance et de l'expression humaine, qu'elles soient d'ordre culturel, éducatif, scientifique et administratif ou qu'elles contiennent des informations techniques, juridiques, médicales ou d'autres sortes, créées numériquement ou converties sous forme numérique à partir de ressources analogiques existantes. Lorsque des ressources sont « d'origine numérique », c'est qu'elles existent uniquement sous leur forme numérique initiale.

Les documents numériques comprennent, parmi un large éventail de formats électroniques qui ne cessent de se diversifier, des textes, des bases de données, des images fixes et animées, des documents sonores et graphiques, des logiciels et des pages Web. Ils sont souvent éphémères, et leur conservation nécessite des mesures volontaires d'entretien et de gestion dès leur création.

Beaucoup de ces documents ont une valeur et une importance durables et constituent par conséquent un patrimoine qui doit être protégé et conservé pour les générations présentes et futures.

Ce patrimoine, qui ne cesse de grandir, peut exister dans n'importe quelle langue, n'importe quelle partie du monde et n'importe quel domaine de la connaissance ou de l'expression humaine.

Article 2 - Accès au patrimoine numérique

La conservation du patrimoine numérique a pour but de faire en sorte qu'il demeure accessible au public. Il s'ensuit que l'accès aux documents du patrimoine numérique, en particulier ceux qui sont dans le domaine public, ne

doit pas faire l'objet de restrictions excessives. En même temps, les informations sensibles et personnelles doivent être protégées contre toute forme d'intrusion.

Les États membres pourraient vouloir coopérer avec les organisations et institutions compétentes pour favoriser l'instauration d'un environnement juridique et pratique qui maximise l'accessibilité du patrimoine numérique. Il convient de réaffirmer le principe d'un juste équilibre entre les droits légitimes des créateurs et des autres titulaires de droits et les intérêts du public touchant l'accès aux documents du patrimoine numérique et d'en faciliter la réalisation, conformément aux normes et accords internationaux.

Protection contre la perte de patrimoine

Article 3 - La menace de perte

Le patrimoine numérique mondial risque d'être perdu pour la postérité. Les facteurs qui peuvent contribuer à sa perte sont l'obsolescence rapide du matériel et des logiciels qui servent à le créer, les incertitudes concernant les financements, la responsabilité et les méthodes de la maintenance et de la conservation et l'absence de législation favorable à sa préservation.

L'évolution des attitudes n'a pas suivi celle des technologies. L'évolution numérique a été trop rapide et trop coûteuse pour que les pouvoirs publics et les institutions élaborent en temps voulu et en connaissance de cause des stratégies de conservation. La menace qui plane sur le potentiel économique, social, intellectuel et culturel du patrimoine, pierre angulaire de l'avenir, n'a pas été pleinement saisie.

Article 4 - Nécessité d'agir

Si rien n'est fait contre les menaces actuelles, la perte du patrimoine numérique sera rapide et inéluctable. Il est dans l'intérêt des États membres d'encourager des mesures juridiques, économiques et techniques visant à sauvegarder ce patrimoine. Une campagne d'information et de sensibilisation s'impose d'urgence pour alerter les décideurs et le grand public en leur faisant prendre conscience aussi bien du potentiel des supports numériques que des problèmes pratiques de conservation.

Article 5 - Pérennité de l'information numérique

La pérennité du patrimoine numérique est fondamentale. Pour le conserver, il faudra prendre des mesures pendant toute la durée de vie de l'information, du moment où elle est créée à celui où l'on y a accès. La conservation à long terme du patrimoine numérique commence avec la conception de procédures et de systèmes fiables qui produisent des objets numériques authentiques et stables.

Mesures requises

Article 6 - Élaborer des stratégies et des politiques

Des stratégies et des politiques doivent être élaborées pour protéger le patrimoine numérique en tenant compte du degré d'urgence, de la situation locale, des moyens disponibles et des prévisions d'avenir. Ce sera plus facile si les créateurs, titulaires du droit d'auteur, et les détenteurs de droits voisins et autres parties prenantes travaillent en coopération à la définition de normes communes compatibles et qu'ils partagent les ressources.

Article 7 - Sélectionner ce qu'il convient de conserver

Comme pour tout type de patrimoine documentaire, les principes de sélection peuvent varier d'un pays à l'autre, même si les principaux critères appliqués pour décider des documents à conserver doivent être leur importance ou leur valeur culturelle, scientifique, de preuve ou autre, sur la durée.

Il est évident que les documents « d'origine numérique » doivent avoir la priorité. Les choix opérés et tout réexamen ultérieur doivent pouvoir être justifiés et reposer sur des principes, politiques, procédures et normes bien définis.

Article 8 - Protéger le patrimoine numérique

Les États membres ont besoin de cadres juridiques et institutionnels appropriés pour assurer la protection de leur patrimoine numérique.

Élément clé de la politique nationale de conservation, la législation en matière d'archives et de dépôt légal ou volontaire dans des bibliothèques, archives, musées et autres dépôts publics doit être étendue au patrimoine numérique.

L'accès aux documents du patrimoine numérique en dépôt légal, doit être assuré, dans les limites de restrictions raisonnables, sans que cela nuise à leur exploitation normale.

Les cadres juridiques et techniques protégeant l'authenticité sont indispensables pour éviter la manipulation ou l'altération volontaire du patrimoine numérique. Ils exigent que le contenu, la fonctionnalité des fichiers et la documentation soient conservés dans la mesure nécessaire pour garantir l'authenticité des documents.

Article 9 - Préserver le patrimoine culturel

Le patrimoine numérique n'a, par essence, aucune limite temporelle, géographique, culturelle ou formelle. Il est propre à une culture, mais virtuellement accessible à tout un chacun dans le monde.

Les minorités peuvent s'adresser aux majorités, les particuliers à un auditoire mondial. Le patrimoine numérique de tous les pays, régions et communautés doit être conservé et rendu accessible pour donner au fil du temps une image équilibrée et équitable de tous les peuples, nations, cultures et langues.

Responsabilités

Article 10 - Rôles et responsabilités

Les États membres peuvent juger bon de confier à un ou plusieurs organismes la responsabilité de coordonner la conservation du patrimoine numérique, en mettant à leur disposition les ressources nécessaires. Le partage des tâches et des responsabilités peut se faire en fonction de l'expertise et des rôles existants.

Des mesures doivent être prises pour :

- a) engager les concepteurs de matériel et de logiciels, les créateurs, éditeurs, producteurs et distributeurs de documents numériques ainsi que les autres partenaires du secteur privé à coopérer avec les bibliothèques nationales, archives, musées et autres organisations chargées du patrimoine public en vue de conserver le patrimoine numérique ;

- b) développer la formation et la recherche et veiller au partage des expériences et des connaissances entre les institutions et associations professionnelles concernées ;
- c) encourager les universités et autres établissements de recherche, tant publics que privés, à assurer la conservation des données issues de la recherche.

Article 11 - Partenariats et coopération

La conservation du patrimoine numérique exige des efforts soutenus de la part des gouvernements, des créateurs, des éditeurs, des industries du secteur et des institutions chargées du patrimoine.

Vu la fracture numérique actuelle, il est nécessaire de renforcer la coopération et la solidarité internationales pour permettre à tous les pays d'assurer la création, la diffusion et la conservation de leur patrimoine numérique ainsi que la possibilité d'y accéder en permanence.

Les industries, les éditeurs et les médias sont vivement encouragés à promouvoir et partager les connaissances et les compétences techniques.

Favoriser les programmes d'enseignement et de formation, les accords en matière de partage des ressources et la diffusion des résultats de la recherche et des meilleures pratiques démocratisera l'accès aux techniques de conservation numérique.

Article 12 - Le rôle de l'UNESCO

Il incombe à l'UNESCO, en vertu de son mandat et de ses fonctions :

- a) de prendre en considération les principes énoncés dans la présente Charte dans le déroulement de ses programmes et d'en promouvoir l'application au sein du système des Nations Unies et par les organisations intergouvernementales et non gouvernementales internationales qui s'occupent de la conservation du patrimoine numérique ;
- b) de servir de point de référence et d'offrir aux États membres, aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales internationales, à la société civile et au secteur privé une enceinte

où ils puissent unir leurs efforts pour élaborer des objectifs, des politiques et des projets en faveur de la conservation du patrimoine numérique ;

- c) de favoriser la coopération, la sensibilisation et le renforcement des capacités et de proposer des principes directeurs éthiques, juridiques et techniques normalisés, pour étayer la conservation du patrimoine numérique ;
- d) de déterminer, à partir de l'expérience tirée durant les six prochaines années de l'application de la présente Charte et des principes directeurs, s'il est nécessaire d'adopter d'autres instruments normatifs en vue de la mise en valeur et de la conservation du patrimoine numérique.